



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

# RAPPORT ANNUEL 2025-2026

---



© Sa Majesté le Roi du  
chef du Canada 2026

N° de cat. F40F-PDF

ISSN : 1495-0006

[www.citt-tcce.gc.ca](http://www.citt-tcce.gc.ca)



# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                        |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Reconnaissance des terres ancestrales.....                                             | 2  |
| Message de la présidente.....                                                          | 3  |
| Faits saillants de l'exercice.....                                                     | 5  |
| Le rôle du Tribunal.....                                                               | 6  |
| Qui nous sommes.....                                                                   | 8  |
| Charge de travail.....                                                                 | 11 |
| Enquêtes de dommage et réexamens ayant trait<br>au dumping et au subventionnement..... | 13 |
| Enquêtes sur les marchés publics.....                                                  | 30 |
| Appels en matière de douanes et d'accise.....                                          | 39 |
| Saisine portant sur des mesures de sauvegarde....                                      | 44 |
| Contrôles judiciaires.....                                                             | 45 |
| Nos coordonnées.....                                                                   | 48 |
| Lexique.....                                                                           | 49 |
| Annexe.....                                                                            | 50 |

## Reconnaissance des terres ancestrales

Nous avons rédigé le présent rapport dans la région d'Ottawa-Gatineau, territoire ancestral des Algonquins Anishinaabeg qui vivent ici depuis des millénaires. Leur culture et leur présence ont enrichi cette terre et le font encore à ce jour. Les membres du Tribunal et le personnel rendent hommage aux Premières Nations, aux Inuits et aux Métis du Canada, à leur riche histoire et à leurs contributions actuelles à la terre que nous partageons ensemble.

Nous vous invitons à vous joindre à la démarche de réconciliation et à [en apprendre davantage sur les Premières Nations, les Inuits et les Métis du Canada.](#)

Nous en avons encore beaucoup à faire; la réconciliation est un processus continu qui nous concerne tous. Notre objectif est de contribuer à la réconciliation de manière significative.

# MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

**Le 30 juin 2026**

Conformément à l'article 41 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, j'ai l'honneur de présenter le rapport annuel du Tribunal canadien du commerce extérieur pour la période allant du 1er avril 2025 au 31 mars 2026. Ce rapport met en lumière les activités, les réalisations et les défis du Tribunal au cours du dernier exercice financier.

Le contexte économique mondial a été marqué cette année par une grande incertitude et des changements structurels, caractérisés par l'évolution des chaînes d'approvisionnement, la transformation des flux commerciaux, l'intensification des tensions commerciales et des pressions croissantes sur les industries nationales. L'importance d'institutions stables, transparentes et fondées sur des règles, qui favorisent la confiance envers les systèmes de commerce et d'approvisionnement du Canada et leur prévisibilité, s'en est trouvée renforcée. Dans ce contexte, le Tribunal a connu une augmentation significative et sans précédent de sa charge de travail dans l'ensemble de ses mandats. Dans cet environnement de plus en plus complexe, le travail du Tribunal demeure essentiel pour garantir un règlement équitable, rapide et indépendant des questions d'importance économique cruciale pour les producteurs, les importateurs et les consommateurs canadiens.

Plus particulièrement, le Tribunal n'a jamais connu un niveau d'activité aussi élevé, tant en matière de recours commerciaux que d'appels en matière de douanes, y compris un nombre record d'appels de mesures d'exécution de la loi déposés en vertu

de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, concernant des décisions rendues par l'Agence des services frontaliers du Canada.

À la suite d'une directive de la gouverneure en conseil, sur recommandation du ministre des Finances, le Tribunal a ouvert sa première enquête de sauvegarde en près d'une décennie concernant des produits de légumes. Cette enquête porte sur des questions d'une grande importance économique et d'intérêt public et témoigne de la complexité et de l'importance croissantes des dossiers traités par le Tribunal. Le Tribunal rendra ses conclusions et ses recommandations, le cas échéant, au cours du prochain exercice. Le Tribunal a pour instruction, s'il rend une décision positive, de recommander la mesure corrective la plus appropriée et de tenir compte de l'effet de cette mesure sur l'abordabilité de certains produits de légumes pour les consommateurs et sur la sécurité alimentaire.

L'exercice financier a également été marqué par des modifications apportées au *Règlement sur les enquêtes en matière de marchés publics*. Ces modifications ont actualisé certains aspects du cadre de traitement des plaintes en matière de marchés publics, notamment les dispositions relatives aux mesures correctives et à l'indemnisation. Le Tribunal a continué d'enregistrer une augmentation constante du nombre de plaintes en matière de marchés publics et a exercé son mandat dans ce domaine conformément au cadre législatif et réglementaire établi par le législateur et la gouverneure en conseil.



La complexité, l'ampleur et l'urgence des procédures devant le Tribunal n'ont cessé de croître, tout comme les exigences opérationnelles nécessaires pour garantir l'exhaustivité et la fiabilité des dossiers de preuve ainsi que le bon déroulement des procédures dans les délais impartis. Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu un nombre historiquement élevé d'ordonnances de divulgation et de production et a introduit pour la première fois une procédure d'outrage. Ces développements reflètent l'engagement du Tribunal à rendre des décisions fondées sur des renseignements complets et fiables, conformément à ses mandats prévus par la loi et à ses obligations en matière d'équité procédurale.

Tout au long de cette période d'activité accrue, le Tribunal a exercé les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* avec diligence, retenue et équité, tout en adaptant ses processus pour favoriser un règlement des litiges efficace et transparent. La croissance soutenue du volume et de la complexité des procédures a également mis en évidence l'importance de veiller à ce que le Tribunal reste en mesure de répondre rapidement et efficacement à un mandat de plus en plus exigeant. Ces développements soulignent l'importance de maintenir l'agilité institutionnelle et la préparation opérationnelle à l'appui du mandat du Tribunal.

Le Tribunal a également connu une transition importante avec le départ à la retraite de l'ancien président Frédéric Seppey en décembre 2025, après 33 années de services remarquables à la population canadienne, dont cinq à la présidence du Tribunal. Tout au long de son mandat, M. Seppey a fait preuve d'un leadership exceptionnel, d'une expertise approfondie en matière de commerce international et de politiques publiques, ainsi que d'un engagement sans faille envers l'équité, la transparence et l'excellence institutionnelle. Ses contributions ont laissé une empreinte durable sur le Tribunal et, plus largement, sur les milieux du commerce et de la justice au Canada.

C'est un honneur d'assumer le rôle de présidente en cette période de profonds changements dans l'écosystème du commerce international. Alors que l'environnement des échanges commerciaux devrait rester complexe et incertain dans les années à venir, je suis convaincue de la solidité de notre institution, de l'expertise et du dévouement de ceux qui soutiennent le travail du Tribunal, ainsi que de la capacité de ce dernier à continuer de s'adapter, d'innover et de répondre à des exigences en constante évolution tout en respectant les principes d'équité, d'indépendance, de transparence et d'intégrité procédurale qui sous-tendent son mandat. Le Tribunal poursuivra ses efforts en vue de garantir un processus décisionnel accessible, efficace et performant, tout en restant fermement ancré dans les principes sur lesquels repose la confiance du public dans son travail.

Enfin, je tiens à exprimer mes sincères remerciements aux membres du Tribunal pour leur professionnalisme, leur expertise et leur engagement indéfectible tout au long d'une année particulièrement exigeante. L'examen minutieux des affaires dont ils ont été saisis, ainsi que leur dévouement constant envers l'équité, l'indépendance et l'intégrité procédurale, reste essentiel à l'accomplissement du mandat du Tribunal.

Je tiens également à rendre hommage, en toute gratitude, au personnel qui soutient le travail du Tribunal, pour son professionnalisme, son dévouement et sa capacité d'adaptation face aux exigences opérationnelles considérables auxquels il a dû faire face tout au long de l'année. Son expertise et son engagement jouent un rôle essentiel pour permettre au Tribunal de mener à bien son mandat de manière efficace et indépendante, au service des Canadiens.

La présidente,



**Bree Jamieson-Holloway**

# FAITS SAILLANTS DE L'EXERCICE



## ENQUÊTES EN MATIÈRE DE RECOURS COMMERCIAUX

Les effets des droits prévus par la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) ont touché environ

**3,3 G\$**  
d'importations



**17,2 G\$**  
d'expéditions

dans des industries qui emploient  
**43 728 personnes**



## APPELS EN MATIÈRE DE DOUANES ET D'ACCISE

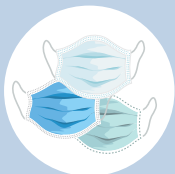
Produits intéressants :



fours rapides  
et fours  
micro-ondes  
à convection



housses pour  
tables de  
chirurgie



différents types  
de masques  
respiratoires



## TOUS MANDATS CONFONDUS



**47**

Jours  
d'audience

**6**

en personne

**11**

virtuels

**30**

hybrides



**102**

Audiences  
sur pièces



**118**

Décisions  
rendues



## ENQUÊTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Le Tribunal a reçu

**91**  
plaintes



relatives aux processus d'approvisionnement du  
gouvernement fédéral, d'une valeur estimée à plus de

**337**  
millions de dollars

correspondant  
à des contrats  
fédéraux



**600 467**

Pages versées aux dossiers



**Plus de 126**

témoins ont comparu  
devant le Tribunal dans le  
cadre d'appels en matière  
de douanes et d'enquêtes  
sur les recours commerci-  
aux, illustrant la nature  
souvent complexe de  
ces affaires



# LE RÔLE DU TRIBUNAL

**Le Tribunal canadien du commerce extérieur est reconnu, au Canada et sur la scène internationale, pour sa capacité à statuer sur des différends commerciaux de manière rigoureuse, équitable, transparente et en temps opportun. Le Tribunal rend aux entreprises canadiennes et étrangères des décisions à la suite d'enquêtes en matière de recours commerciaux, d'enquêtes sur des marchés publics du gouvernement fédéral et d'appels ayant trait aux droits de douane et à la taxe d'accise. À la demande du gouvernement, le Tribunal fournit des conseils sur des questions tarifaires et économiques.**

Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire qui s'acquitte de ses responsabilités de façon indépendante. Il dispose de toutes les attributions d'une cour supérieure d'archives sur des questions relevant de sa compétence pour rendre ses décisions. Le Tribunal rend des comptes au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Finances. Il mène ses procédures de manière aussi informelle et rapide que possible.

Le Tribunal exerce peu de contrôle sur le volume et la complexité de sa charge de travail et, dans la plupart des cas, il doit respecter les délais serrés qui lui sont imposés par la loi.

## Enquêtes en matière de recours commerciaux

En vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI), le Tribunal détermine si le dumping ou le subventionnement de marchandises importées a causé un dommage ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. Le dumping survient quand des

producteurs étrangers vendent leurs marchandises sur le marché canadien à un prix inférieur à celui de marchandises semblables dans leur propre marché intérieur ou à un prix qui ne couvre pas les coûts ni un montant raisonnable pour les bénéfices. Il y a subventionnement quand un gouvernement étranger offre un soutien financier ou autre à ses producteurs nationaux. Il peut en résulter des importations à bas prix qui inondent le marché canadien, perturbent les chaînes d'approvisionnement et causent un dommage aux concurrents canadiens, dommage qui, en fin de compte, touche les personnes qui ont pour emploi de fabriquer ces marchandises.



Si le Tribunal détermine que les marchandises importées causent un dommage ou menacent de causer un dommage à une branche de production nationale, des droits antidumping ou, en cas de subventionnement, compensateurs sont perçus relativement aux importations pour une période de cinq ans. Les conclusions de dommage ou de menace de dommage expirent après cinq ans, à moins que le Tribunal ne les proroge à la suite d'un réexamen relatif à l'expiration. Les conclusions peuvent être annulées de manière anticipée dans certaines circonstances.

## Enquêtes sur des plaintes relatives à des marchés publics

Le Tribunal enquête sur des plaintes déposées par des fournisseurs potentiels de certains biens et services. Il détermine si le gouvernement fédéral a manqué à ses obligations quant aux marchés publics dans le cadre de certaines accords commerciaux. Le Tribunal examine si une soumission quelconque a été évaluée équitablement et en application des modalités régissant la procédure de marché public en question. Il peut recommander des mesures correctives et adjuger des frais.

## Appels en matière de douanes et d'accise

Le Tribunal instruit et tranche des appels de décisions rendues par l'Agence des services frontaliers du Canada en vertu de la *Loi sur les douanes* et de la LMSI. Les appels interjetés en vertu de la *Loi sur les douanes* portent sur le classement tarifaire, la valeur en douane et l'origine des marchandises importées. Les appels interjetés en vertu de la LMSI ont trait à la question de savoir si certaines marchandises entrent dans la portée des mesures de recours commerciaux ou à la valeur normale, au prix à l'exportation ou au montant de subvention relativement aux marchandises

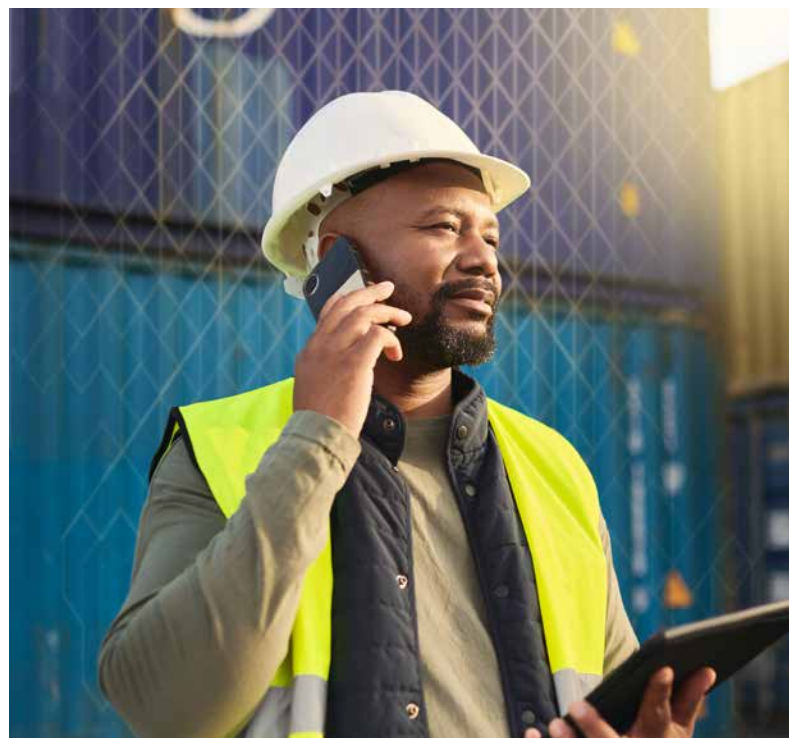
importées faisant l'objet de conclusions de dommage. Le Tribunal instruit et tranche également des appels de certaines décisions rendues par le ministre du Revenu national en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces appels portent sur des évaluations ou des décisions relatives à la taxe d'accise.

## Enquêtes de sauvegarde

Les règles du commerce international permettent au Canada de limiter temporairement les importations afin de permettre aux producteurs nationaux de s'adapter à une augmentation des importations qui causent ou menacent de causer un dommage grave. Ces mesures temporaires se nomment « mesures de sauvegarde ». Le Tribunal peut ouvrir une enquête de sauvegarde soit à la suite de plaintes reçues de producteurs nationaux, soit sur saisine du gouvernement du Canada.

## Enquêtes économiques et tarifaires

Le gouvernement du Canada peut demander au Tribunal, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil ou du ministre des Finances, d'enquêter et de fournir des conseils sur des questions économiques, commerciales ou tarifaires.



# QUI NOUS SOMMES

## Historique du Tribunal canadien du commerce extérieur

Le Tribunal a une longue et riche histoire<sup>1</sup>.

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1888</b> | Le <b>Board of Customs</b> est créé. Il a notamment pour mission d'examiner des questions telles que la valeur en douane, la révision de taxe douanière ou l'exemption de taxe d'un produit. Les décisions du Board of Customs sont soumises à l'approbation du ministre du Revenu.                                                                                                                                |
| <b>1904</b> | Le Canada adopte sa <b>première législation antidumping</b> . Il est l'un des premiers pays au monde à se doter de tels outils législatifs. En vertu de cette législation, des droits étaient automatiquement appliqués aux marchandises faisant l'objet d'un dumping, sans enquête au cas par cas.                                                                                                                |
| <b>1931</b> | La <b>Commission du tarif</b> est mise sur pied pour succéder au Board of Customs et les pouvoirs du Board of Customs sont transférés à la Commission du tarif. Il s'agit d'une cour d'archives, indépendante des Douanes. En plus des pouvoirs détenus par le Board of Customs, la Commission du tarif mène des enquêtes sur des questions d'ordre économique qui lui sont confiées par le ministre des Finances. |
| <b>1968</b> | Le <b>Tribunal antidumping</b> est créé, à la suite de l'adoption du Code antidumping de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. L'application de droits antidumping est désormais subordonnée à une décision d'un tribunal indépendant afin de savoir si le dumping a causé un dommage sensible à la production nationale.                                                                      |
| <b>1969</b> | Le <b>Tribunal canadien des importations</b> remplace le Tribunal antidumping. Ce changement de nom reflète l'élargissement de son mandat, soit celui de mener des enquêtes de dommage dans le cadre de procédures en matière de droits antidumping et compensateurs en vertu de la nouvelle <i>Loi antidumping</i> , ainsi que dans le cadre d'enquêtes de sauvegarde.                                            |
| <b>1970</b> | La <b>Commission du textile et du vêtement</b> est créée et enquête sur des plaintes en matière de sauvegarde formulées par les industries canadiennes du textile et du vêtement.                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>1988</b> | Le <b>Tribunal canadien du commerce extérieur</b> (TCCE) commence ses activités à la suite du fusionnement de la Commission du tarif, du Tribunal canadien des importations et de la Commission du textile et du vêtement.                                                                                                                                                                                         |
| <b>1994</b> | La <b>Commission de révision des marchés publics</b> , établie en 1988, est intégrée au Tribunal, qui voit son mandat s'étendre aux enquêtes sur des marchés publics du gouvernement fédéral afin de déterminer si ceux-ci sont passés conformément aux obligations commerciales du Canada, que ce soit à l'échelle nationale ou internationale.                                                                   |
| <b>2014</b> | Le <b>Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs</b> (SCDATA) est créé en vue de fournir un soutien opérationnel et des services généraux à un groupe de tribunaux, dont le TCCE. Le personnel et les ressources du Secrétariat du TCCE sont transférés à la nouvelle entité, tout en restant principalement dédiés au TCCE.                                                                            |

● appels de douanes

● dumping et subventionnement

● première fusion

● deuxième fusion et examen des plaintes relatives à des marchés publics (tous les mandats du Tribunal à ce jour)

1. Tamra A. Alexander. *The Canadian International Trade Tribunal: Canada's Emerging Trade Jurisprudence*. Faculté de droit, Université McGill, Montréal, 1996 [en anglais seulement]. Le Tribunal tient à remercier la professeure Alexander, de la Faculté de droit de l'Université du Manitoba, qui a autorisé le Tribunal à se servir de son excellent récapitulatif historique.

## Membres du Tribunal

Le Tribunal peut compter jusqu'à sept titulaires (membres permanents), y compris un président et un vice-président. Le rôle du président, en plus de ses fonctions de membre, est d'attribuer les affaires aux membres et de gérer le travail du Tribunal. Les membres permanents sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans, qui peut être renouvelé une fois. Jusqu'à cinq vacataires (membres temporaires) peuvent également être nommés. Les antécédents académiques et professionnels des membres sont des plus variés.

Frédéric Seppey a occupé le poste de président du Tribunal jusqu'au 31 décembre 2025, date à laquelle son mandat a pris fin. Bree Jamieson-Holloway a été nommée présidente le 19 mars 2026. Au cours de l'exercice, le Tribunal comptait sept membres permanents et trois membres temporaires. Au 31 mars 2026, les membres du Tribunal sont :



**Susan Beaubien**

Membre permanente,  
mandat en vigueur  
jusqu'au 20 mars 2029



**Cheryl Beckett**

Membre permanente,  
mandat en vigueur  
jusqu'au 23 novembre 2028



**Georges Bujold**

Membre permanent,  
mandat en vigueur  
jusqu'au 23 novembre 2028



**Serge Fréchette**

Membre temporaire à temps  
partiel, mandat en vigueur  
jusqu'au 9 juin 2027



**Randolph W. Heggart**

Membre temporaire à temps  
plein, mandat en vigueur  
jusqu'au 23 juin 2026



**Bree Jamieson-Holloway**

Vice-présidente, mandat  
en vigueur jusqu'au  
4 décembre 2027



**Susana Lee**

Membre permanente,  
mandat en vigueur  
jusqu'au 28 janvier 2029



**Elizabeth Whitsitt**

Membre permanente,  
mandat en vigueur  
jusqu'au 6 octobre 2029



**Eric Wildhaber**

Membre temporaire à temps  
plein, mandat en vigueur  
jusqu'au 24 juillet 2028

## Les services d'appui au Tribunal

Le Tribunal est appuyé par le personnel du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA).

Le SCDATA est responsable de fournir des services de soutien et des installations au Tribunal ainsi qu'à 12 autres tribunaux administratifs fédéraux. Ces services comprennent les services spécialisés requis par chacun des tribunaux à l'appui de leurs mandats (par exemple un greffe, des services juridiques et des services d'enquêtes économiques pour le TCCE), ainsi que des services internes (ressources humaines, services financiers, gestion et technologies de l'information, aménagement des locaux, sécurité, planification et communications).



### Services du greffe

L'équipe du greffe assure la gestion efficace des processus administratifs liés aux mandats du Tribunal. Elle fournit un appui administratif au Tribunal afin que les affaires soient traitées de la manière la plus informelle et la plus rapide possible. L'équipe du greffe assure également la liaison entre le Tribunal et les parties à une procédure. Ses principales responsabilités sont les suivantes :

- » communiquer avec les parties au nom du Tribunal;
- » compiler les pièces pour le compte du Tribunal afin de constituer le dossier officiel d'une affaire;
- » gérer la logistique des audiences en personne, virtuelles et hybrides du Tribunal;
- » transmettre des décisions au nom du Tribunal.



### Direction des enquêtes sur les recours commerciaux

La direction des enquêtes sur les recours commerciaux (DERC) est composée de conseillers en services de données et d'analystes économiques. La DERC appuie le Tribunal en fournissant des données et des analyses économiques dans les affaires de dumping et de subventionnement, principalement en élaborant des questionnaires et en utilisant les informations reçues pour produire des rapports d'enquête sur le marché des marchandises faisant l'objet de l'enquête. La DERC fournit également des conseils et des analyses économiques aux membres du Tribunal sur des questions économiques discrètes qui se posent lors des enquêtes et des délibérations.



### Services de révision

L'équipe des services de révision révise et traduit les décisions du Tribunal ainsi que divers documents. Elle publie également du contenu sur le site Web du Tribunal et prépare des produits de communication.



### Services juridiques

L'équipe des services juridiques effectue des recherches et fournit des conseils juridiques aux membres à l'appui des mandats du Tribunal, ainsi que divers services de soutien juridique dans le cadre du déroulement des procédures devant le Tribunal.

# CHARGE DE TRAVAIL

Le Tribunal a connu une augmentation significative du nombre d'affaires relatives aux recours commerciaux, en particulier les enquêtes préliminaires de dommage et les enquêtes définitives de dommage, ainsi qu'une augmentation notable du nombre d'appels de mesures d'exécution. La charge de travail s'est maintenue à un niveau stable en ce qui concerne les examens des marchés publics, les réexamens relatifs à l'expiration concernant le dumping et le subventionnement, ainsi que les appels en matière de douanes. Le tableau ci-dessous présente certains indicateurs clés à cet égard.

## Aperçu de la charge de travail du Tribunal

|                                                 | Causes reçues |         |         |         |         | Total des décisions rendues/rapports publiés |         |         |         |         |
|-------------------------------------------------|---------------|---------|---------|---------|---------|----------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|
|                                                 | 2025-26       | 2024-25 | 2023-24 | 2022-23 | 2021-22 | 2025-26                                      | 2024-25 | 2023-24 | 2022-23 | 2021-22 |
| <b>Recours commerciaux</b>                      |               |         |         |         |         |                                              |         |         |         |         |
| Enquêtes préliminaires de dommage (PI)          | 10            | 5       | 2       | 0       | 6       | 10                                           | 4       | 1       | 2       | 4       |
| Enquêtes définitives de dommage (NQ)            | 9             | 3       | 1       | 1       | 6       | 6                                            | 3       | 1       | 1       | 9       |
| Réexamens intermédiaires (RD)                   | 1             | 0       | 1       | 0       | 0       | 1                                            | 1       | 0       | 0       | 1       |
| Réexamens relatifs à l'expiration (RR)          | 9             | 8       | 9       | 5       | 6       | 8                                            | 10      | 6       | 6       | 4       |
| Enquêtes d'intérêt public (PB)                  | 0             | 3       | 0       | 0       | 1       | 3                                            | 0       | 0       | 0       | 1       |
| <b>Enquêtes de sauvegarde</b>                   |               |         |         |         |         |                                              |         |         |         |         |
| Sauvegarde (GC)                                 | 1             | 0       | 0       | 0       | 0       | 0                                            | 0       | 0       | 0       | 0       |
| <b>Enquêtes sur les marchés publics</b>         |               |         |         |         |         |                                              |         |         |         |         |
| Marchés publics (PR)                            | 91            | 86      | 66      | 79      | 89      | 77                                           | 76      | 61      | 74      | 98      |
| <b>Appels en matière de douanes et d'accise</b> |               |         |         |         |         |                                              |         |         |         |         |
| Appels (AP) <sup>1</sup>                        | 33            | 32      | 27      | 43      | 44      | 12                                           | 17      | 23      | 16      | 13      |
| Appels de mesures d'exécution (EA) <sup>2</sup> | 21            | 9       | 8       | 4       | 6       | 1                                            | 1       | 2       | 3       | 4       |
| Prorogations de délai (EP) <sup>3</sup>         | 3             | 1       | 2       | 4       | 2       | 0                                            | 0       | 4       | 2       | 1       |

1. En vertu de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*.
2. En vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.
3. En vertu de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*.

## Ordonnances de divulgation et de production

Le Tribunal constate une augmentation notable du recours aux ordonnances de divulgation et de production par rapport à l'exercice précédent, le nombre d'ordonnances de divulgation étant passé de 17 à 51 et celui des ordonnances de production de 3 à 26. Cette augmentation reflète la complexité croissante des affaires dont le Tribunal est saisi, notamment les procédures concernant les industries émergentes, l'évolution des pratiques commerciales et des dossiers de preuve de plus en plus sophistiqués et riches en données. Dans ces circonstances, le Tribunal a adopté une approche proactive afin de s'assurer qu'il dispose de renseignements complets, exacts et fiables nécessaires pour prendre une décision équitable et dûment fondée concernant les affaires dont il est saisi.

Cette approche s'appuie sur les pouvoirs conférés au Tribunal par la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, notamment l'article 17, qui confère au Tribunal, dans le cadre de l'exercice de sa compétence, les attributions d'une cour supérieure d'archives, y compris en ce qui concerne la production et l'examen de pièces, ainsi que l'interrogatoire des témoins. Le Tribunal continuera d'exiger des parties qu'elles se conforment pleinement et sans délai à ses règles, directives et demandes de renseignements afin de favoriser une prise de décision équitable, efficace et fondée sur des preuves, et de s'assurer qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

# ENQUÊTES DE DOMMAGE ET RÉEXAMENS AYANT TRAIT AU DUMPING ET AU SUBVENTIONNEMENT

Le régime canadien de recours commerciaux mis en place au titre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) est à deux volets. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) détermine si les importations de marchandises au Canada :



ont été vendues à des prix inférieurs aux prix de marchandises semblables dans le marché intérieur du producteur étranger ou à des prix qui ne couvrent pas les coûts ni un montant raisonnable pour les bénéfices (dumping);



Le Tribunal détermine si ledit dumping ou subventionnement a causé ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale ou a causé un retard de la mise en production d'une branche de production nationale. L'ASFC peut percevoir des droits antidumping et compensateurs lorsqu'un dommage est causé à une branche de production canadienne par des marchandises importées au Canada.

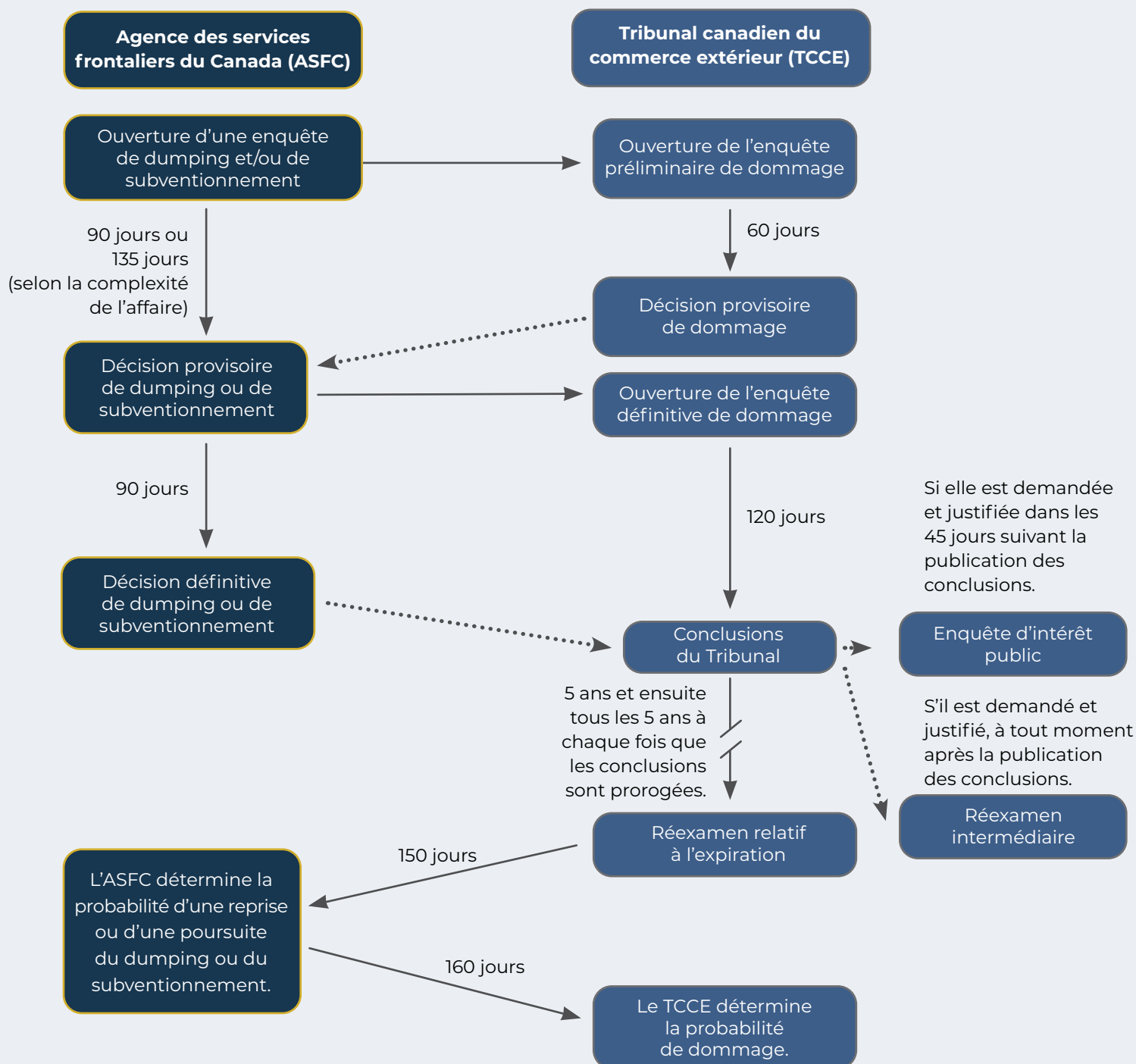


ont été produites grâce à certains types de subventions gouvernementales ou à d'autres formes d'aide de gouvernements étrangers (subventionnement).



## Diagramme du processus de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

Le diagramme suivant illustre la procédure d'enquête prévue par la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.



## Enquêtes de dommage

### Enquêtes préliminaires de dommage (PI)

L'ASFC ouvre généralement une enquête de dumping ou de subventionnement à la suite d'une plainte déposée par un producteur national. Si l'ASFC ouvre une enquête de dumping ou de subventionnement, le Tribunal procède à une enquête **préliminaire** de dommage en vertu de la LMSI.

Dans une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal détermine si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage.

Si les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, le Tribunal met fin à l'enquête et l'ASFC met fin à l'enquête de dumping ou de subventionnement. Le Tribunal rend une décision, dans les 60 jours suivant l'ouverture de l'enquête préliminaire de dommage, et des motifs.

**Le Tribunal a conclu, durant l'exercice financier, dix enquêtes préliminaires de dommage concernant du diesel renouvelable, de la résine de polyéthylène téréphtalate, des fils en acier, des feuillards de cerclage en acier, des rouleaux de papier thermique, des tuyaux d'évacuation en fonte, des fournitures tubulaires pour puits de pétrole, de la vaisselle en fibre moulée thermoformée, des carrosseries de camions et des corps de broyage forgés. Deux autres enquêtes préliminaires de dommage, concernant des tubages de puits de gaz et de pétrole et des câbles de bâtiment non armés, ont été ouvertes et suivaient leur cours à la fin de l'exercice.**



## Enquêtes préliminaires de dommage ouvertes ou conclues en 2025-2026

|                            | PI-2024-004                              | PI-2024-005                       | PI-2025-001                                                                                     | PI-2025-002                             | PI-2025-003                       | PI-2025-004                       |
|----------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Produit</b>             | Diesel renouvelable                      | Polyéthylène téréphtalate         | Fils en acier au carbone ou allié                                                               | Feuillards de cerclage en acier         | Rouleaux de papier thermique      | Tuyaux d'évacuation en fonte      |
| <b>Type de cause</b>       | Dumping et subventionnement              | Dumping et subventionnement       | Dumping                                                                                         | Dumping et subventionnement             | Dumping et subventionnement       | Dumping et subventionnement       |
| <b>Pays</b>                | États-Unis                               | Chine et Pakistan                 | Chine, Taipei chinois, Inde, Italie, Malaisie, Portugal, Espagne, Thaïlande, Türkiye et Vietnam | Chine, Corée du Sud, Türkiye et Vietnam | Chine                             | Chine                             |
| <b>Date de la décision</b> | 5 mai 2025                               | 20 mai 2025                       | 19 juin 2025                                                                                    | 10 juillet 2025                         | 11 août 2025                      | 9 septembre 2025                  |
| <b>Décision</b>            | Aucune indication raisonnable de dommage | Indication raisonnable de dommage | Indication raisonnable de dommage                                                               | Indication raisonnable de dommage       | Indication raisonnable de dommage | Indication raisonnable de dommage |
| <b>Participants</b>        |                                          |                                   |                                                                                                 |                                         |                                   |                                   |
| appuyant la plainte        | 2                                        | 0                                 | 4                                                                                               | 0                                       | 0                                 | 2                                 |
| s'opposant à la plainte    | 4                                        | 0                                 | 6                                                                                               | 0                                       | 0                                 | 1                                 |
| neutres                    | 8                                        | 6                                 | 12                                                                                              | 4                                       | 5                                 | 6                                 |
| <b>Total</b>               | <b>14</b>                                | <b>6</b>                          | <b>22</b>                                                                                       | <b>4</b>                                | <b>5</b>                          | <b>9</b>                          |



## Enquêtes préliminaires de dommage ouvertes ou conclues en 2025-2026 (suite)

|                            | PI-2025-005                                               | PI-2025-006                            | PI-2025-007                       | PI-2025-008                       | PI-2025-009                                    | PI-2025-010                           |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------|
| <b>Produit</b>             | Fournitures tubulaires pour puits de pétrole              | Vaisselle en fibre moulée thermoformée | Carrosseries de camions           | Corps de broyage forgés           | Certains tubages de puits de gaz et de pétrole | Certains câbles de bâtiment non armés |
| <b>Type de cause</b>       | Dumping                                                   | Dumping et subventionnement            | Dumping et subventionnement       | Dumping et subventionnement       | Dumping                                        | Dumping et subventionnement           |
| <b>Pays</b>                | Mexique, Philippines, Corée du Sud, Türkiye et États-Unis | Chine                                  | Chine                             | Chine                             | Autriche et États-Unis                         | Chine                                 |
| <b>Date de la décision</b> | 9 octobre 2025                                            | 12 décembre 2025                       | 23 décembre 2025                  | 11 mars 2026                      | S.O.                                           | S.O.                                  |
| <b>Décision</b>            | Indication raisonnable de dommage                         | Indication raisonnable de dommage      | Indication raisonnable de dommage | Indication raisonnable de dommage | En cours                                       | En cours                              |
| <b>Participants</b>        |                                                           |                                        |                                   |                                   |                                                |                                       |
| appuyant la plainte        | 2                                                         | 1                                      | 1                                 | 1                                 | 1                                              | À déterminer                          |
| s'opposant à la plainte    | 3                                                         | 1                                      | 2                                 | 0                                 | 2                                              | À déterminer                          |
| neutres                    | 7                                                         | 2                                      | 0                                 | 2                                 | 3                                              | À déterminer                          |
| <b>Total</b>               | <b>12</b>                                                 | <b>4</b>                               | <b>3</b>                          | <b>3</b>                          | <b>6</b>                                       | <b>À déterminer</b>                   |



### Enquêtes définitives de dommage (NQ)

Si l'ASFC rend une décision provisoire de dumping ou de subventionnement, le Tribunal ouvre une enquête définitive de dommage aux termes de la LMSI. L'ASFC peut imposer des droits provisoires sur les importations à compter de la date de la décision provisoire et poursuit son enquête jusqu'à ce qu'elle rende une décision définitive à l'égard du dumping ou du subventionnement.

Le Tribunal doit rendre ses conclusions dans les 120 jours suivant la date de la décision provisoire de dumping ou de subventionnement rendue par l'ASFC. Le Tribunal dispose d'une période supplémentaire de 15 jours pour présenter les motifs à l'appui de ses conclusions. Des conclusions de dommage, de retard ou de menace de dommage à une branche de production nationale rendues par le Tribunal sont nécessaires pour l'imposition de droits antidumping ou compensateurs définitifs par l'ASFC. Les conclusions demeurent en vigueur pour une durée maximale de cinq ans.

Le Tribunal a conclu cinq enquêtes définitives de dommage durant l'exercice financier concernant de la résine de polyéthylène téréphtalate, des fils en acier, des rouleaux de papier thermique, des feuillards de cerclage en acier et des tuyaux d'évacuation en fonte. Le Tribunal a également clos son enquête concernant des feuilles d'acier résistant à la corrosion. Trois autres enquêtes définitives de dommage, portant sur des fournitures tubulaires pour puits de pétrole, de la vaisselle en fibre moulée thermoformée et des carrosseries de camions, ont été ouvertes et suivaient leur cours à la fin de l'exercice.



## Enquêtes définitives de dommage ouvertes ou conclues en 2025-2026

|                             | NQ-2025-001                               | NQ-2025-002                 | NQ-2025-003                                                                                     | NQ-2025-004                  | NQ-2025-005                             |
|-----------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------|
| <b>Produit</b>              | Feuilles d'acier résistant à la corrosion | Polyéthylène téréphtalate   | Fils en acier au carbone ou allié                                                               | Rouleaux de papier thermique | Feuillards de cerclage en acier         |
| <b>Type de cause</b>        | Dumping                                   | Dumping et subventionnement | Dumping                                                                                         | Dumping et subventionnement  | Dumping et subventionnement             |
| <b>Pays</b>                 | Türkiye                                   | Chine et Pakistan           | Chine, Taipei chinois, Inde, Italie, Malaisie, Portugal, Espagne, Thaïlande, Türkiye et Vietnam | Chine                        | Chine, Corée du Sud, Türkiye et Vietnam |
| <b>Date des conclusions</b> | 21 juillet 2025                           | 15 octobre 2025             | 2 janvier 2026                                                                                  | 8 janvier 2026               | 14 janvier 2026                         |
| <b>Conclusions</b>          | Clôture (aucun dommage)                   | Dommage                     | Dommage, en partie                                                                              | Dommage                      | Dommage                                 |
| <b>Questionnaires reçus</b> | 72                                        | 46                          | 100                                                                                             | 83                           | 97                                      |
| <b>Témoins entendus</b>     | 14                                        | 15                          | 19                                                                                              | 8                            | 6                                       |
| <b>Participants</b>         |                                           |                             |                                                                                                 |                              |                                         |
| appuyant la plainte         | 3                                         | 2                           | 5                                                                                               | 4                            | 1                                       |
| s'opposant à la plainte     | 2                                         | 7                           | 5                                                                                               | 1                            | 2                                       |
| neutres                     | 2                                         | 0                           | 14                                                                                              | 1                            | 0                                       |
| <b>Total</b>                | <b>7</b>                                  | <b>9</b>                    | <b>24</b>                                                                                       | <b>6</b>                     | <b>3</b>                                |

## Enquêtes définitives de dommage ouvertes ou conclues en 2025-2026

(suite)

|                             | NQ-2025-006                  | NQ-2025-007                                               | NQ-2025-008                            | NQ-2025-009                 |
|-----------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------|
| <b>Produit</b>              | Tuyaux d'évacuation en fonte | Fournitures tubulaires pour puits de pétrole              | Vaisselle en fibre moulée thermoformée | Carrosseries de camions     |
| <b>Type de cause</b>        | Dumping et subventionnement  | Dumping                                                   | Dumping et subventionnement            | Dumping et subventionnement |
| <b>Pays</b>                 | Chine                        | Mexique, Philippines, Corée du Sud, Türkiye et États-Unis | Chine                                  | Chine                       |
| <b>Date des conclusions</b> | 6 février 2026               | S.O.                                                      | S.O.                                   | S.O.                        |
| <b>Conclusions</b>          | Dommage                      | En cours                                                  | En cours                               | En cours                    |
| <b>Questionnaires reçus</b> | 34                           | 58                                                        | À déterminer                           | À déterminer                |
| <b>Témoins entendus</b>     | 10                           | 20                                                        | À déterminer                           | À déterminer                |
| <b>Participants</b>         |                              |                                                           |                                        |                             |
| appuyant la plainte         | 2                            | 5                                                         | À déterminer                           | À déterminer                |
| s'opposant à la plainte     | 1                            | 3                                                         | À déterminer                           | À déterminer                |
| neutres                     | 2                            | 7                                                         | À déterminer                           | À déterminer                |
| <b>Total</b>                | <b>5</b>                     | <b>15</b>                                                 | <b>À déterminer</b>                    | <b>À déterminer</b>         |

## Réexamens relatifs à l'expiration (RR)

Aux termes de la LMSI, une ordonnance ou des conclusions expirent généralement après cinq ans, à moins que le Tribunal les proroge après avoir mené un réexamen relatif à l'expiration. Le réexamen relatif à l'expiration comporte deux étapes.

La première étape est l'enquête de l'ASFC pour décider si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement.

Si l'ASFC conclut qu'une telle poursuite ou reprise est vraisemblable à l'égard de certaines marchandises, la deuxième étape commence, à savoir l'enquête du Tribunal pour déterminer si l'expiration des conclusions causera vraisemblablement un dommage ou un retard. Dans le cas où l'ASFC conclut, à l'égard de certaines des marchandises,

qu'il n'y aura vraisemblablement pas une reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal rend une ordonnance en vue d'annuler l'ordonnance ou les conclusions à leur égard.

À la fin du réexamen relatif à l'expiration, le Tribunal rend une ordonnance et des motifs à l'appui, annulant ou prorogeant l'ordonnance ou les conclusions, avec ou sans modification. Dans le cas où le Tribunal les proroge, les conclusions ou l'ordonnance sont en vigueur pour une période supplémentaire de cinq ans, à moins qu'un réexamen intermédiaire ne soit entrepris et que les conclusions ou l'ordonnance ne soient annulées. Si l'ordonnance ou les conclusions sont annulées, les droits antidumping ou compensateurs ne sont plus prélevés sur les importations.

**Le Tribunal a conclu, durant l'exercice financier, sept réexamens relatifs à l'expiration concernant du silicium métal, des conteneurs thermoélectriques, des tubes en cuivre circulaires, des tubes structuraux, des extrusions d'aluminium, des tôles d'acier au carbone laminées à chaud et des vis en acier au carbone. De plus, le Tribunal a clos un réexamen relatif à l'expiration concernant des tôles d'acier au carbone laminées à chaud originaires d'Ukraine, ce réexamen n'ayant pas reçu le soutien des producteurs nationaux.**

**Le Tribunal a également ouvert sept réexamens relatifs à l'expiration qui étaient toujours en cours à la fin de l'exercice. Ces réexamens concernaient des barres d'armature pour béton, des feuilles d'acier résistant à la corrosion, des fournitures tubulaires pour puits de pétrole (deux réexamens distincts), des tôles fortes, des modules et laminés photovoltaïques, ainsi que du gluten de blé.**

## Réexamens relatifs à l'expiration conclus en 2025-2026

|                                          | RR-2024-002                 | RR-2024-003                   | RR-2024-004                                   | RR-2024-005             | RR-2024-007                 | RR-2024-008                                                | RR-2025-001                 | RR-2025-002                    |
|------------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| <b>Produit</b>                           | Silicium métal              | Conteneurs thermo-électriques | Tubes en cuivre circulaires                   | Tubes structuraux       | Extrusions d'aluminium      | Tôles d'acier au carbone laminées à chaud                  | Vis en acier au carbone     | Barres d'armature pour béton   |
| <b>Type de cause</b>                     | Dumping et subventionnement | Dumping et subventionnement   | Dumping et subventionnement                   | Dumping                 | Dumping et subventionnement | Dumping                                                    | Dumping et subventionnement | Dumping et subventionnement    |
| <b>Pays</b>                              | Chine                       | Chine                         | Brésil, Grèce, Chine, Corée du Sud et Mexique | Corée du Sud et Türkiye | Chine                       | Brésil, Danemark, Indonésie, Italie, Japon et Corée du Sud | Chine, Taipei chinois       | Chine, Corée du Sud et Türkiye |
| <b>Date de la décision</b>               | 30 avril 2025               | 2 juin 2025                   | 18 juin 2025                                  | 16 juillet 2025         | 1er octobre 2025            | 17 décembre 2025                                           | 11 mars 2026                | S.O.                           |
| <b>Décision</b>                          | Ordonnance prorogée         | Ordonnance prorogée           | Ordonnance prorogée                           | Ordonnance prorogée     | Ordonnance prorogée         | Ordonnance prorogée                                        | Ordonnance prorogée         | En cours                       |
| <b>Questionnaires reçus</b>              | 11                          | 29                            | 39                                            | 37                      | 53                          | 62                                                         | 72                          | 40                             |
| <b>Témoins entendus</b>                  | 7                           | 0                             | 0                                             | 14                      | 14                          | 8                                                          | 0                           | 0                              |
| <b>Participants</b>                      |                             |                               |                                               |                         |                             |                                                            |                             |                                |
| appuyant la prorogation la mesure        | 2                           | 2                             | 1                                             | 4                       | 11                          | 2                                                          | 3                           | 5                              |
| s'opposant à la prorogation de la mesure | 0                           | 0                             | 0                                             | 0                       | 0                           | 4                                                          | 0                           | 0                              |
| neutres                                  | 1                           | 1                             | 1                                             | 0                       | 3                           | 4                                                          | 13                          | 3                              |
| <b>Nombre total de participants</b>      | <b>3</b>                    | <b>3</b>                      | <b>2</b>                                      | <b>4</b>                | <b>14</b>                   | <b>10</b>                                                  | <b>16</b>                   | <b>8</b>                       |

\* Lorsqu'il est indiqué qu'il n'y a aucun témoin (0), cela signifie que les réexamens relatifs à l'expiration ont fait l'objet d'une audience sur pièces (audience au moyen d'observations écrites).

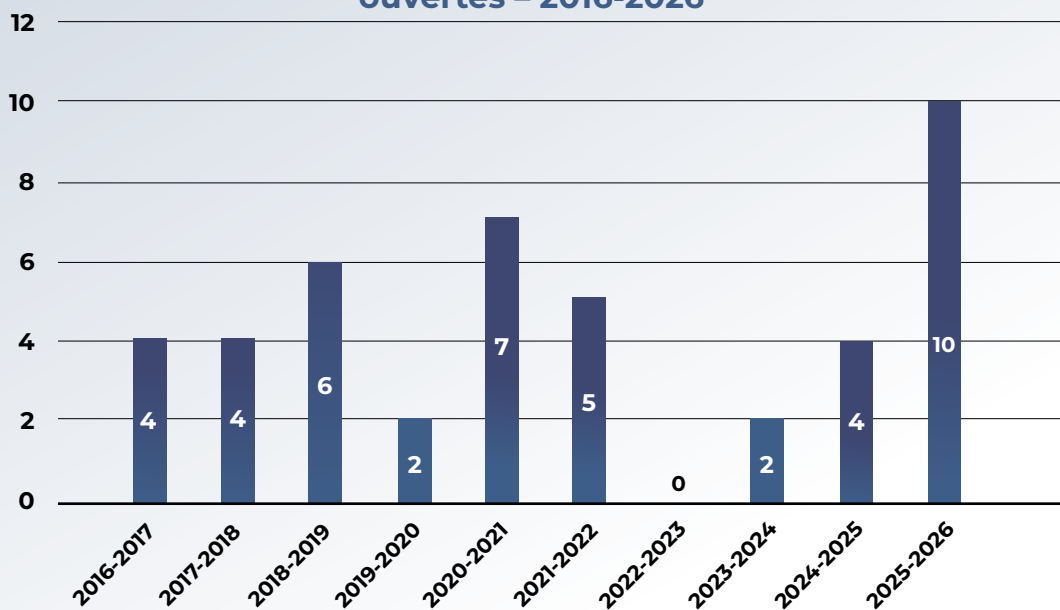
## Tendance historique : Dumping et subventionnement

Le Tribunal connaît une augmentation constante à long terme de sa charge de travail liée à la LMSI, qui a atteint des sommets historiques en 2025-2026, et devrait se maintenir à des niveaux élevés tout au long de l'exercice 2026-2027. Cela est dû, en partie, à un environnement de commerce international difficile et à un pourcentage élevé d'enquêtes et de réexamens qui aboutissent à l'imposition ou à la prorogation de mesures de recours commerciaux. Le graphique suivant illustre l'évolution du nombre d'enquêtes de dommage ouvertes au cours de la dernière décennie<sup>2</sup>.



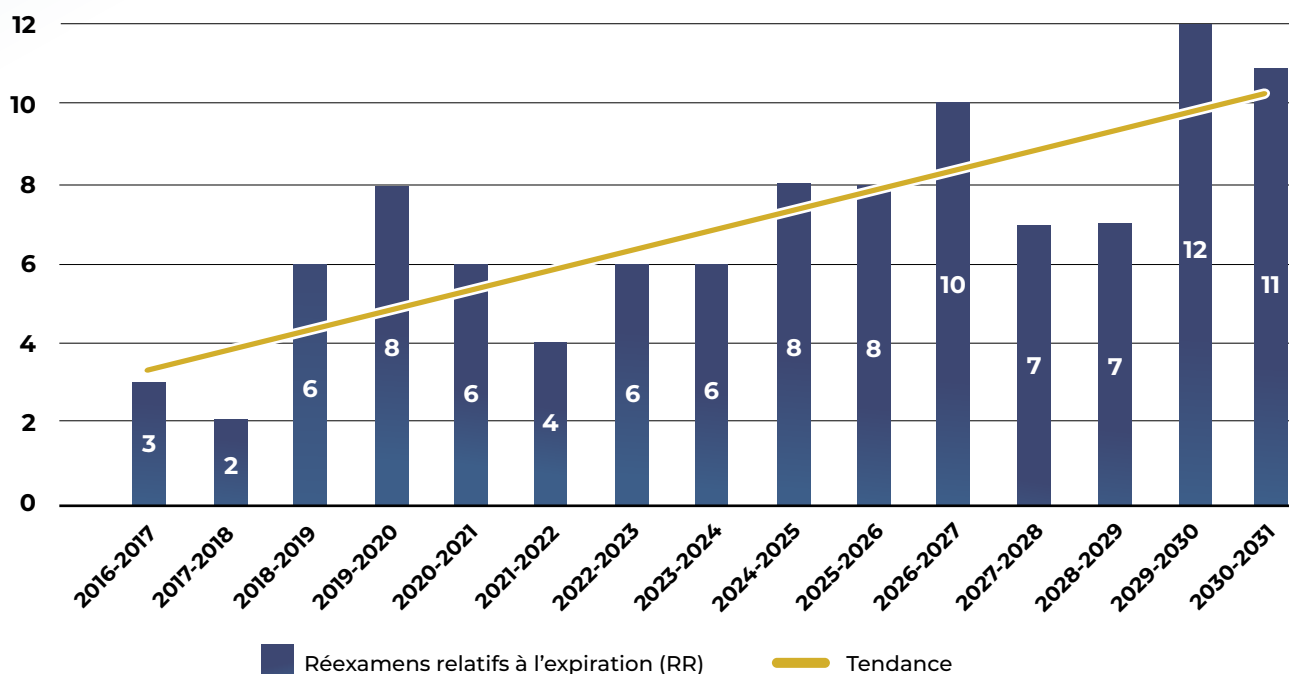
2. Aux fins du présent graphique, une enquête de dommage comprend une enquête préliminaire de dommage (PI) et une enquête définitive de dommage (NQ). Il ne tient pas compte des situations où l'enquête de dommage s'est terminée à l'étape de l'enquête préliminaire.

### Enquêtes de dommage (préliminaires/définitives) ouvertes – 2016-2026



Les droits antidumping et compensateurs doivent être réexaminés tous les cinq ans pour déterminer si les mesures demeurent nécessaires. Le nombre de réexamens relatifs à l'expiration conclus par année a progressivement augmenté en dix ans, passant d'une moyenne de cinq pour la période 2016-2021 à un peu plus de six pour la période 2021-2026. Comme le démontre le graphique suivant, cela crée une pression à la hausse, cyclique mais graduelle, sur la charge de travail du Tribunal. À titre d'exemple, il y a maintenant 57 conclusions de dommage en vigueur<sup>3</sup> au 31 mars 2026, lesquelles feront l'objet d'un réexamen au cours des cinq prochaines années.

### Réexamens relatifs à l'expiration conclus ou prévus – 2016-2031



3. Des conclusions peuvent viser plus d'un pays et, à ce titre, peuvent inclure plus d'une mesure antidumping ou compensatoire.

## Réexamens intermédiaires (RD)

Un réexamen intermédiaire est une procédure selon laquelle le Tribunal peut, à tout moment, procéder à un réexamen avant terme de ses conclusions de dommage ou de menace de dommage, ou de ses ordonnances connexes. Il peut être entrepris de la propre initiative du Tribunal ou à la demande du ministre des Finances, de l'ASFC, de toute autre personne intéressée ou d'un gouvernement.

Un réexamen intermédiaire peut être justifié s'il existe une indication raisonnable de l'existence de faits nouveaux ou si les circonstances qui ont mené à l'ordonnance ou aux conclusions ont changé. Dans le cadre d'un réexamen intermédiaire, le Tribunal détermine si l'ordonnance ou les conclusions (ou l'un de leurs aspects) doivent être annulées ou si elles doivent être prorogées jusqu'à leur date normale d'expiration, avec ou sans modification.

**Le Tribunal a reçu une demande de réexamen intermédiaire au cours de l'exercice concernant des modules et laminés photovoltaïques. Il a procédé au réexamen intermédiaire et a rendu une ordonnance définitive à la fin de l'exercice.**

## Enquêtes d'intérêt public (PB)

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou sur demande présentée par toute personne intéressée, ouvrir une enquête d'intérêt public après avoir rendu des conclusions de dommage si, d'après lui, il y a des motifs raisonnables de croire que l'assujettissement des marchandises en cause à une partie ou au plein montant des droits prévus pourrait être contraire à l'intérêt public. À l'issue d'une enquête où le Tribunal conclut que l'imposition desdits droits est contraire à l'intérêt public, il transmet au ministre des Finances un rapport recommandant que les droits soient réduits ainsi qu'un niveau de réduction.

**Au cours de l'exercice financier, le Tribunal a rendu deux décisions concernant des demandes d'enquêtes d'intérêt public à l'égard de fils machine et de barres d'armature pour béton.**





## Décisions notables rendues dans le cadre du mandat relatif au dumping et au subventionnement

### ***Diesel renouvelable (PI-2024-004)***

Le 5 mai 2025, le Tribunal a rendu sa décision préliminaire de dommage à l'issue de son enquête préliminaire de dommage sur les présumés dumping et subventionnement dommageables de diesel renouvelable en provenance des États-Unis, à la suite d'une plainte déposée par Tidewater Renewables Ltd. auprès de l'ASFC.

L'affaire est digne d'intérêt car le Tribunal a mis fin à son enquête, les éléments de preuve ne démontrant pas, de façon raisonnable, qu'il y avait eu dommage ou menace de dommage à l'ensemble des producteurs canadiens de diesel renouvelable ou aux producteurs canadiens dont la production représentait une part importante de la production collective nationale de diesel renouvelable.

La définition de « branche de production nationale » au sens du paragraphe 2(1) de la LMSI était au cœur de la décision du Tribunal. Tidewater a fait valoir que le seul autre producteur canadien de diesel renouvelable, Braya Renewable Fuels LP (Braya), ne devait pas être compris dans la définition de la branche de production nationale, car Braya exportait la totalité de sa production. Braya étant exclue de la définition de la branche de production nationale, Tidewater a fait valoir que sa production de diesel renouvelable représentait une proportion majeure de la production collective de diesel renouvelable au Canada.

Le Tribunal a finalement rejeté cet argument. Premièrement, le Tribunal est d'avis que tous les producteurs canadiens de diesel renouvelable doivent être compris dans la définition de la branche de production nationale, que leur production soit vendue sur le marché intérieur ou exportée. Compte tenu de cette conclusion, le Tribunal a également déterminé que la production de Tidewater, qui représentait 34,2 % de la production canadienne de diesel renouvelable, ne constituait pas une « proportion majeure » de la production nationale. En l'espèce, Braya produisait la majorité du diesel renouvelable du Canada.

Par conséquent, rien ne démontrait, de façon raisonnable, que le dommage allégué par Tidewater fût important pour la branche de production nationale dans son ensemble, et le Tribunal a donc mis fin à l'enquête.

### ***Certains fils en acier au carbone ou allié (NQ-2025-003)***

Le Tribunal a mené une enquête définitive de dommage aux termes de l'article 42 de la LMSI afin de déterminer si les importations faisant l'objet de dumping de certains fils en acier au carbone ou en acier allié avaient causé un dommage à la branche de production nationale canadienne.

Le Tribunal a conclu à l'existence d'un dommage pour une catégorie de marchandises (fils industriels), mais à l'absence de dommage pour une autre (fils vendus au détail). Il a également examiné si les importations en provenance de certains pays étaient négligeables et s'est prononcé sur plusieurs demandes d'exclusion de produits.

### Catégories de marchandises

Le Tribunal a déterminé que les marchandises en cause devaient être divisées en deux catégories distinctes, chacune nécessitant une analyse distincte du dommage : les fils industriels et les fils vendus au détail.

Le Tribunal a conclu que les fils industriels et les fils vendus au détail ne sont pas des « marchandises similaires », car ils diffèrent par leurs caractéristiques physiques, leur emballage, leurs utilisations finales, leurs circuits de distribution, leurs clients et leurs prix, et qu'ils ne sont pas substituables. Comme il n'y a pas de production nationale de fils vendus au détail, il n'existe pas de branche de production nationale pour cette catégorie de marchandises. En conséquence, le Tribunal a conclu que les fils vendus au détail faisant l'objet de dumping ne pouvaient pas avoir causé de dommage ou une menace de dommage au sens de la LMSI. En ce qui concerne les fils industriels, le Tribunal a conclu que la branche de production nationale avait subi un dommage principalement sous la forme d'une baisse du rendement financier en raison du volume et des prix des importations faisant l'objet de dumping.

### Caractère négligeable

Conformément à la LMSI, les importations en provenance d'un pays sont négligeables si elles représentent moins de 3 % du total des importations, à moins que les importations en provenance d'au moins trois pays à faible volume ne dépassent ensemble 7 %.

En l'espèce, le Tribunal a conclu que les importations en provenance de la Chine et de la Türkiye dépassaient individuellement le seuil de 3 %. Bien que les importations en provenance de huit autres pays visés aient été chacune inférieures à 3 %, elles dépassaient collectivement 7 %. Le Tribunal a conclu que les importations en provenance de ces pays n'étaient pas négligeables et a poursuivi l'enquête pour tous les pays visés.

### Exclusions

Le Tribunal a examiné 13 demandes d'exclusion de produits, soulignant que les exclusions constituent une mesure corrective d'exception nécessitant des preuves formelles que les importations ne causeraient pas de dommage. Il a rejeté la plupart des demandes d'exclusion au motif que la branche de production nationale produit actuellement, ou est capable de produire, des marchandises identiques ou substituables. Il a toutefois accordé une exclusion, avec le consentement de la branche de production nationale. Les demandes d'exclusion concernant les fils vendus au détail étaient sans objet, compte tenu de la conclusion selon laquelle il n'y avait pas de dommage pour cette catégorie de marchandises.



***Rouleaux de papier thermique (NQ-2025-004)***

Le Tribunal a mené une enquête définitive de dommage au titre de l'article 42 de la LMSI concernant le dumping et le subventionnement de rouleaux de papier thermique en provenance de Chine. Il a conclu que les importations sous-évaluées et subventionnées avaient causé un dommage sensible à la branche de production nationale canadienne et que les conditions prévues pour conclure à une importation massive n'étaient pas remplies.

Une question centrale dans cette affaire était de savoir si les producteurs canadiens pouvaient être considérés comme des producteurs nationaux de marchandises similaires, étant donné qu'il n'y a pas de fabrication de rouleaux de papier thermique de très grand format au Canada. Les rouleaux de très grand format sont des intrants industriels extrêmement volumineux et sont expressément exclus de la définition de produit de l'ASFC. Les marchandises en cause, ainsi que les marchandises similaires, sont des rouleaux de papier thermique finis d'une largeur maximale de 15 cm, utilisés principalement dans des points de vente.

Le Tribunal a rejeté l'argument de Multi-Tact selon lequel les producteurs canadiens se contentent d'une « finition » des marchandises importées. Bien que le terme « production » ne soit pas défini dans la LMSI, le Tribunal a adopté une interprétation textuelle, contextuelle et téléologique conforme à l'objet de la LMSI. Il a conclu que la transformation de rouleaux de très grand format en rouleaux de papier thermique finis constituait une production.

Le Tribunal a souligné que les rouleaux de très grand format sont des matières premières sans utilité pour le consommateur, tandis que les rouleaux de papier thermique finis constituent un produit en aval distinct. De plus, le procédé de transformation nécessite des machines industrielles, des investissements en capital et une main-d'œuvre qualifiée, et les rouleaux de très grand format sont transformés en marchandises à usage commercial qui sont vendables et acceptables pour usage au Canada. Le même type de procédé de transformation est utilisé par les producteurs en Chine.

Par conséquent, le Tribunal a conclu que les plaignants sont des producteurs nationaux de marchandises similaires, qu'ils représentent une part importante de la production canadienne et qu'ils constituent donc la branche de production nationale. Il a conclu que le dumping et le subventionnement dont font l'objet les rouleaux de papier thermique en provenance de Chine ont causé un dommage sensible, principalement par la sous-cotation des prix, la perte de ventes, la baisse de la part de marché, la réduction de l'utilisation des capacités et la détérioration du rendement financier. Le Tribunal n'a pas conclu à l'existence d'un dommage causé par des importations massives.



### **Barres d'armature pour béton (PB-2024-002 et PB-2024-003)**

En l'espèce, le Tribunal a examiné s'il y avait lieu d'ouvrir une enquête d'intérêt public en vertu de l'article 45 de la LMSI, après avoir conclu que les importations sous-évaluées de barres d'armature pour béton en provenance de Bulgarie, de Thaïlande et des Émirats arabes unis causaient un dommage à la branche de production nationale canadienne.

Deux demandes ont été présentées : l'une par un producteur bulgare de barres d'armature et l'autre par le ministère de l'Économie de l'Ukraine. Les deux parties ont demandé une exemption des droits antidumping concernant les barres d'armature bulgares.

Aux termes de l'article 45 de la LMSI, le Tribunal peut ouvrir une enquête d'intérêt public s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables, que l'assujettissement à des droits antidumping ou compensateurs serait ou pourrait être contraire à l'intérêt public du Canada. Le Tribunal a décidé de ne pas ouvrir d'enquête d'intérêt public, soulignant que de telles procédures sont exceptionnelles et nécessitent de démontrer, à première vue et sur la base d'éléments de preuve, que les droits pourraient entraîner des conséquences imprévues allant au-delà des effets normaux et escomptés des droits antidumping (tels que des prix plus élevés ou une réduction des importations). La charge de la preuve incombe aux demandeurs.

### **En résumé :**



Le Tribunal n'a relevé aucun élément de preuve indiquant que les droits entraîneraient des répercussions négatives sur l'offre, la concurrence, les industries en aval ou les consommateurs au Canada. Les allégations de dommages étaient largement spéculatives et non étayées.



Bien que le soutien du Canada à l'Ukraine ait été reconnu, le Tribunal a estimé que tout effet indirect sur l'Ukraine par l'intermédiaire d'un exportateur d'un pays tiers était trop vague et ne constituait pas un lien suffisant aux effets au Canada pour justifier une intervention au nom de l'intérêt public.



Le Tribunal a également noté qu'il n'avait pas compétence pour réexaminer les marges de dumping ou accorder des exemptions en vertu de la LMSI, et qu'aucun importateur, utilisateur ou consommateur canadien n'avait appuyé la demande.



En conséquence, le Tribunal a conclu qu'il n'y avait aucun motif raisonnable de conclure que l'imposition de droits serait contraire à l'intérêt public du Canada, et aucune enquête n'a été ouverte.

# ENQUÊTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Afin de protéger l'intégrité des procédures de marchés publics du gouvernement du Canada, le Tribunal a pour mandat :



d'enquêter sur des plaintes déposées par des fournisseurs potentiels de biens et services au gouvernement fédéral concernant des contrats spécifiques dont la valeur est supérieure à un seuil monétaire;



de déterminer si le gouvernement fédéral a enfreint ses obligations quant aux marchés publics en vertu de certains accords commerciaux liant le Canada;



d'évaluer certaines questions telles que celle de savoir si une soumission a été évaluée équitablement;



de recommander des mesures correctives et d'accorder une indemnité pour les frais engagés;



de fournir des recommandations aux hauts fonctionnaires d'institutions fédérales à propos de leurs procédures de marchés publics.

**L'examen par le Tribunal d'une plainte relative à un marché public peut comporter jusqu'à trois étapes :**

## 1. Étape d'acceptation

Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une plainte correctement documentée, le Tribunal détermine si la plainte a été déposée dans les délais prévus par la loi, si elle concerne une procédure de passation de marché relevant de la compétence du Tribunal et si la plainte révèle une indication raisonnable de non-respect des accords commerciaux. Si ces conditions sont remplies, le Tribunal peut ouvrir une enquête.

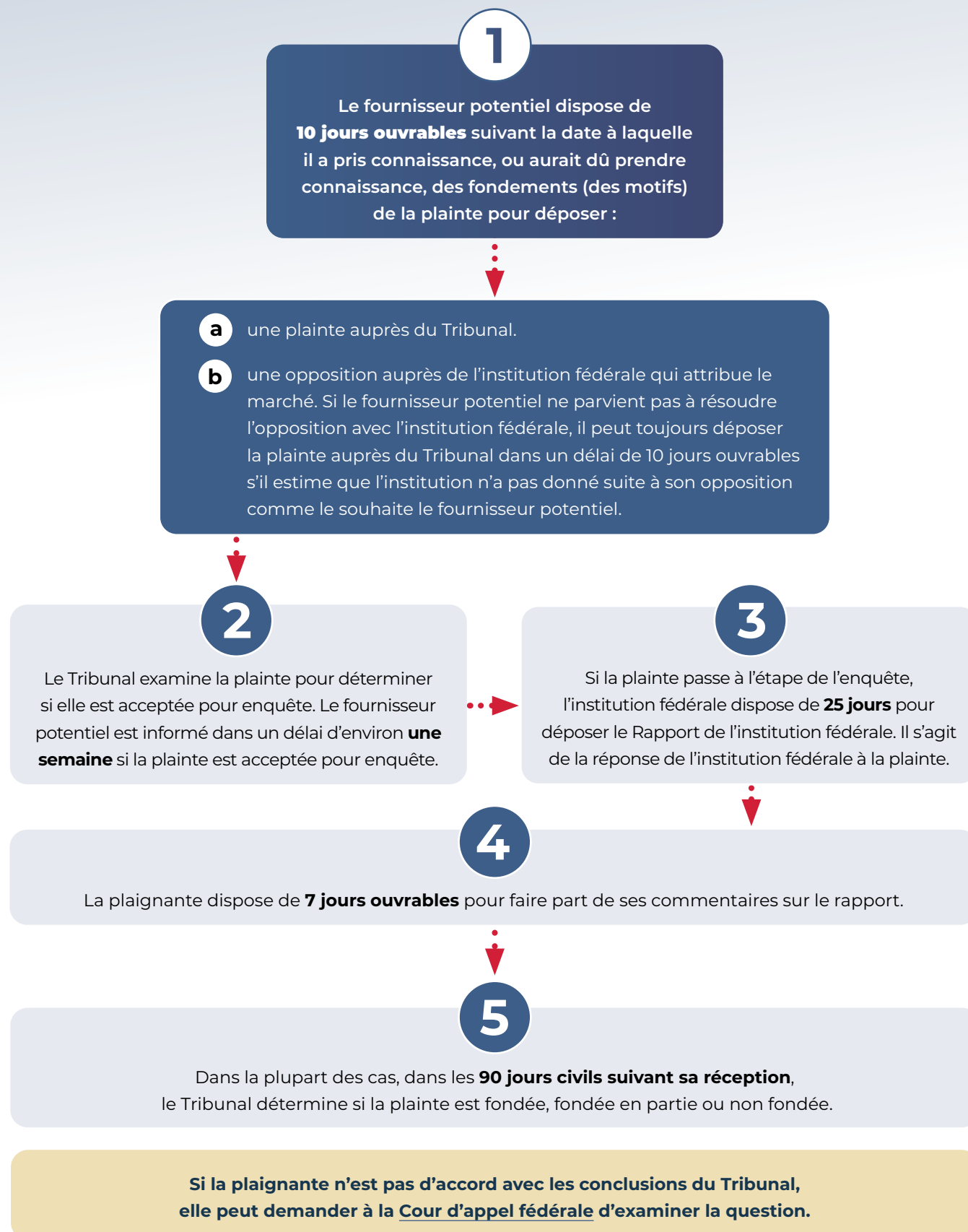
## 2. Étape d'enquête

Les enquêtes sont effectuées dans un délai de 45, 90 ou 135 jours, selon la complexité de l'affaire. Le Tribunal examine les allégations de la plaignante, les observations de l'institution fédérale concernée par l'affaire et, dans certains cas, les observations des parties intéressées. Si une plainte est fondée, le Tribunal recommandera une mesure corrective appropriée (par exemple, la publication d'un nouvel appel d'offres, la réévaluation des soumissions ou la résiliation du contrat).

## 3. Étape d'indemnisation

Si une plainte est fondée et que le Tribunal recommande une indemnisation (c.-à-d. une indemnité pécuniaire), le Tribunal demande aux parties de négocier un montant d'indemnisation convenu mutuellement. Si les parties ne peuvent s'entendre sur un montant, le Tribunal recevra des observations et décidera d'un montant pour l'indemnisation.

## Aperçu du processus de plainte concernant un marché public



## Interactions entre le Tribunal et le Bureau de l'ombud de l'approvisionnement

Depuis le 1er octobre 2020, le Bureau de l'ombud de l'approvisionnement (BOA) et le Tribunal coopèrent dans le cadre d'un protocole d'entente. Ce dernier vise à faciliter l'accès des fournisseurs potentiels aux mécanismes d'examen de plaintes administrés par les deux organisations. Il jette également les bases d'une coopération continue entre le BOA et le Tribunal. Le Tribunal et le BOA ont compétence en matière de plaintes relatives aux marchés publics déposées par des *fournisseurs canadiens* concernant l'attribution de contrats fédéraux comme suit :

Le Tribunal a compétence exclusive quant aux plaintes déposées par des *fournisseurs étrangers* à l'égard de procédures de marchés publics assujetties aux accords commerciaux applicables. Lorsqu'elles déposent une plainte auprès du BOA ou du Tribunal, les plaignantes ont la possibilité de communiquer leurs coordonnées et les grandes lignes de leur plainte à l'autre organisation. Cette communication améliore l'accès à la justice en garantissant que les plaignantes déposent leurs plaintes au bon endroit et, surtout, dans les meilleurs délais. Au cours de l'exercice, une majorité de plaignantes se sont prévaluées de ce service.

Des fonctionnaires du BOA, du Tribunal et du SCDATA se sont rencontrés à quelques reprises en 2025-2026. Ils ont discuté du champ de compétence de chaque organisation et de la façon de garantir que les parties aient un meilleur accès aux mécanismes de recours.

### Compétence en matière de plaintes relatives aux marchés publics déposées par des fournisseurs canadiens

#### Tribunal canadien du commerce extérieur

d'une valeur égale ou supérieure

**Biens**  
**34 700 \$**

**Services**  
**139 000 \$**

d'une valeur inférieure

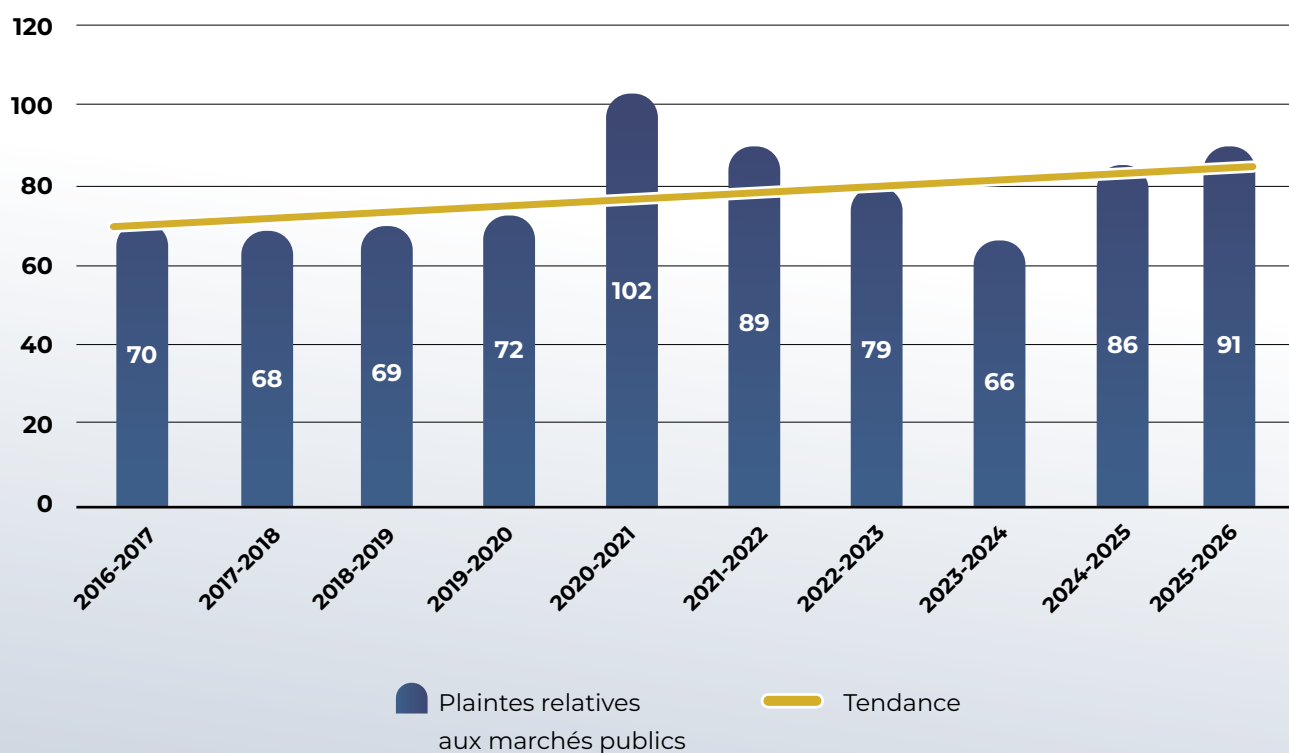
#### Bureau de l'ombud de l'approvisionnement

## Tendance historique : plaintes relatives aux marchés publics reçues

La charge de travail du Tribunal relative au mandat d'enquêtes sur des marchés publics demeure relativement constante par rapport aux tendances historiques des dix dernières années.



Plaintes relatives aux marchés publics reçues – 2016-2026





## Statistiques des enquêtes sur des marchés publics en 2025-2026

### Nombre d'affaires relatives aux marchés publics (étapes d'acceptation et d'enquête) durant l'exercice

|                                      |            |
|--------------------------------------|------------|
| Reportées de l'exercice précédent    | 10         |
| Reçues au cours du présent exercice  | 91         |
| <b>Total</b>                         | <b>101</b> |
| Réglées au cours du présent exercice | 92         |
| En suspens à la fin de l'exercice    | 9          |

#### a) Plaintes non acceptées aux fins d'enquête<sup>4</sup>

|                                                                                                                        |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Total des décisions rendues</b>                                                                                     | <b>49</b> |
| <b>Desquelles :</b>                                                                                                    |           |
| Dépôt tardif/prématurée                                                                                                | 11        |
| Absence de compétence/la plaignante n'est pas un fournisseur potentiel/le marché n'est pas lié à un contrat spécifique | 7         |
| Aucune indication raisonnable d'un manquement                                                                          | 31        |
| <b>Retirées ou abandonnées</b>                                                                                         | <b>15</b> |

#### b) Plaintes acceptées aux fins d'enquête

|                                    |           |
|------------------------------------|-----------|
| <b>Total des décisions rendues</b> | <b>28</b> |
| <b>Desquelles :</b>                |           |
| Cessation de l'enquête             | 13        |
| Non fondées/rejetées               | 10        |
| Fondées ou partiellement fondées   | 5         |

4. Les plaintes qui ne sont pas acceptées pour enquête sont regroupées en quatre catégories : elles sont déposées par des plaignantes qui ne sont pas des fournisseurs potentiels, elles concernent des marchés qui ne sont pas couverts par les accords commerciaux, elles sont déposées au-delà du délai prévu par la loi, ou elles n'ont pas réussi à démontrer une indication raisonnable de violation des accords commerciaux.

### Plaintes reçues – parties qui se représentent elles-mêmes

Il convient de souligner qu'une tendance à la hausse au Tribunal s'est poursuivie durant l'exercice. Sur les 91 plaintes reçues cette année, 76 ont été déposées par des parties qui se représentaient elles-mêmes. À cet égard, le site Web du Tribunal comprend un ensemble de lignes directrices décrivant le mandat et les procédures du Tribunal en matière d'enquêtes sur des marchés publics afin d'appuyer ces parties. Les potentielles plaignantes y trouveront également un formulaire de plainte concernant un marché public, en plusieurs formats, accompagné d'un ensemble complet d'instructions, lesquelles sont à leur disposition en vue de déposer leur plainte auprès du Tribunal.

### Indemnisation

Lorsque le Tribunal détermine qu'une plainte relative à un marché public est fondée, il peut recommander toute mesure corrective qu'il juge appropriée, notamment le versement d'une indemnité à

la plaignante. Les modifications apportées au *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, entrées en vigueur en 2025, ont fixé des limites pour les montants d'indemnisation. Avant de se prononcer sur le montant de l'indemnisation, le Tribunal autorise souvent les parties à négocier le montant de l'indemnisation à verser, n'intervenant que lorsqu'aucun accord ne peut être conclu.

Le Tribunal a formulé une recommandation d'indemnisation dans *Resolution Alliance Inc. c. Ministère de l'Emploi et du Développement social* (PR-2025-001). La procédure visant à déterminer le montant de l'indemnité recommandée était toujours en cours à la fin de l'exercice.

### Nombre de causes de marchés publics (étape d'indemnisation) durant l'exercice

| Reportées de l'exercice précédent        | 3 |
|------------------------------------------|---|
| Entreprises au cours du présent exercice | 1 |
| Total                                    | 4 |
| Réglées au cours du présent exercice     | 2 |
| En cours à la fin de l'exercice          | 2 |

## Décisions notables dans le cadre du mandat d'enquêtes sur des marchés publics

### ***Samdesk Canada Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (PR-2025-011)***

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a rejeté la plainte relative à un marché public déposée par Samdesk Canada Inc. pour défaut de compétence, concluant que Samdesk n'était pas un « fournisseur potentiel » et n'avait donc pas qualité pour déposer la plainte. Bien que la plainte ait été rejetée pour ce motif, le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) a aussi demandé au Tribunal de la rejeter en invoquant une exception au titre de la sécurité nationale (ESN). La décision comprend d'importantes mises en garde à l'intention du gouvernement concernant l'utilisation de l'ESN ainsi que des orientations préliminaires sur les nouvelles dispositions du Tribunal en matière d'indemnisation.

La plainte portait sur un contrat à fournisseur unique de type « logiciel-service » (SaaS), et sur sa prolongation ultérieure, attribué à Data Centre Intelligence Inc. dans le cadre de l'appel d'offres fédéral d'une demande d'arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA) en matière de SaaS relative aux logiciels utilisés par le ministère de la Défense nationale. Samdesk avait fourni au ministère une période d'essai gratuite prolongée de son logiciel et estimait qu'elle serait invitée à participer à un prochain appel d'offres concurrentiel.

En application de l'alinéa 10(1)b) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (le *Règlement*), le Tribunal a jugé que Samdesk n'avait pas qualité pour agir car elle n'était pas préqualifiée au titre de la DAMA. Bien que Samdesk ait pu disposer des capacités techniques et financières pour exécuter les travaux, elle n'avait pas la capacité de soumettre

une offre, puisque seuls les fournisseurs titulaires d'un arrangement en matière d'approvisionnement valide pouvaient soumissionner ou se voir attribuer des contrats au titre de la DAMA. Le Tribunal a reconnu que le gouvernement n'avait pas fourni à Samdesk les renseignements nécessaires sur l'existence de la DAMA pendant la période d'essai gratuit de son logiciel, mais a également rappelé à Samdesk qu'il lui incombait en dernier ressort de s'informer de la stratégie d'approvisionnement en logiciels du gouvernement.

En ce qui concerne les arguments de TPSGC selon lesquels le Tribunal n'avait pas compétence en raison d'une exception au titre de l'ESN, le Tribunal a exprimé des réserves quant à savoir si l'ESN avait été « dûment invoquée » en vertu des paragraphes 10(2) et 10(3) du *Règlement*. Le Tribunal a remis en cause l'absence de lien clair entre les lettres d'invocation de l'ESN et le marché public en question, l'absence de preuves à l'appui, ainsi que le fait que les avis d'adjudication de contrat indiquaient qu'aucune exception prévue par les accords commerciaux ne s'appliquait à ce marché public. Le Tribunal a rappelé que les ESN constituent des mesures exceptionnelles qui doivent être invoquées de manière transparente et cohérente avec les informations de nature publique.

Enfin, bien que TPSGC ait demandé une indemnité, le Tribunal a refusé de l'accorder. Le Tribunal estime que le rejet pour non-respect d'une condition d'enquête est différent d'une conclusion selon laquelle une plainte est sans fondement. Il a donc conservé son pouvoir discrétionnaire quant à l'octroi d'une indemnité de frais. En l'espèce, le Tribunal a enjoint à chaque partie d'assumer ses propres frais, invoquant l'ambiguïté et la divulgation incomplète de la part du gouvernement dans le cadre de la procédure du marché public.

### ***École de langues Eagle Inc. (PR-2025-016) et École de Langues La Cité Inc. (PR-2025-069)***

Ces deux décisions du Tribunal découlent de la même demande d'offres à commandes pour des services de formation en langue seconde, mais elles aboutissent à deux conclusions différentes.

#### ***École de langues Eagle Inc.***

Il s'agit d'un cas d'évaluation classique qui rappelle avec force les principes fondamentaux auxquels doivent se conformer les évaluateurs.

École de langues Eagle Inc. (ELE) a contesté la décision de TPSGC de déclarer sa soumission non conforme pour ne pas avoir atteint la note minimale requise selon plusieurs critères techniques cotés (CTC 1 à 5). Le Tribunal a conclu que l'évaluation était déraisonnable et donc incompatible avec l'Accord de libre-échange canadien.

Le Tribunal a relevé plusieurs erreurs susceptibles de révision :

- » Les évaluateurs ont appliqué une interprétation trop restrictive du CTC 1.
- » Ils ont indûment exclu les heures décrites comme relevant du « maintien des compétences », alors même que la demande d'offres à commandes n'interdisait pas de prendre en compte cette expérience.
- » Ils ont également omis de prendre en considération des renseignements pertinents figurant ailleurs dans l'offre, notamment dans les tableaux des programmes et les annexes, ce qui est contraire à leur obligation de diligence.
- » TPSGC a rejeté à tort des précisions valables qui indiquaient les renseignements nécessaires et ne constituaient pas une modification inadmissible à une soumission.

Tout en réitérant le principe général de déférence envers les évaluateurs, le Tribunal a souligné qu'il intervenait lorsque ceux-ci interprétaient de manière erronée un critère, s'appuyaient sur des exigences non divulguées ou ignoraient des renseignements essentiels contenus dans une soumission. Le Tribunal a recommandé une réévaluation de la soumission d'ELE, avec la possibilité d'octroi d'une offre à commandes si ELE obtenait le meilleur classement après correction, et il a accordé une indemnité.

#### ***École de langues La Cité Inc.***

École de langues La Cité Inc. (La Cité), le soumissionnaire retenu initialement, a déposé une plainte après que ses offres à commandes ont été annulées à la suite de la décision rendue dans l'affaire ELE. Il convient de noter que La Cité avait refusé le statut de partie intervenante dans la procédure engagée par ELE bien qu'elle ait été officiellement invitée à l'obtenir par le Tribunal.

Le Tribunal a refusé d'enquêter dans cette affaire pour les motifs suivants :

- » plusieurs motifs de plainte étaient prescrits;
- » les allégations concernent le manque de transparence et les mesures de transition liées à l'administration du contrat après l'attribution, qui ne relèvent pas de la définition de « procédure des marchés publics » au sens du Règlement modifié;
- » la réévaluation elle-même n'était pas inéquitable, car elle ne faisait que mettre en œuvre les instructions antérieures du Tribunal.

Le Tribunal a souligné que les fournisseurs qui choisissent de ne pas intervenir dans des procédures qui ont des répercussions sur leurs droits contractuels assument un risque réel et pourraient ne pas être en mesure de demander ultérieurement un autre examen de questions déjà tranchées.

**Rochester Midland Canada Corporation  
(PR-2025-049)**

La présente décision porte sur l'interprétation dûment établie des processus de conformité des soumissions en phases (PCSP) et confirme que ces mécanismes doivent être appliqués conformément à leurs modalités expresses. La plainte concernait une demande de proposition publiée par TPSGC pour des services de traitement de l'eau à l'aide de produits chimiques et de glycol dans la région de la capitale nationale. Le Tribunal a jugé que, lorsqu'un appel d'offres autorise les soumissionnaires à fournir des « compléments d'information ou des informations différentes » à la suite d'un rapport d'évaluation de la conformité (REC), les restrictions concernant ce qui peut être soumis doivent être clairement énoncées.

La soumission de Rochester Midland Canada Corporation a été jugée non conforme pour ne pas avoir démontré qu'elle disposait de deux techniciens qualifiés. En réponse au REC, elle a fourni les certifications manquantes pour un technicien et proposé un technicien de remplacement après qu'une ressource soit devenue indisponible. TPSGC a rejeté ce remplacement, le considérant comme une modification inadmissible à une soumission.

Le Tribunal a conclu que la plainte était partiellement fondée, car l'interprétation de TPSGC était déraisonnable. Le PCSP autorisait expressément les soumissionnaires à fournir des « compléments d'information » qui remplaceraient les informations initiales et, selon une lecture attentive du PCSP dans son ensemble, n'interdisait pas les remplacements. La décision du Tribunal précise que les contraintes traditionnelles en matière de modification à une soumission doivent être appliquées en tenant compte de tout mécanisme du PCSP compris dans l'appel d'offres.

Le Tribunal a également jugé que la plainte avait été déposée en temps opportun, car les communications de TPSGC laissaient raisonnablement entendre que la soumission restait en cours d'évaluation jusqu'à la lettre de refus officielle. D'autres motifs, concernant l'équité procédurale et la comparaison des prix, ont été rejetés.

Bien qu'il y ait eu violation, aucune réévaluation n'a été ordonnée, car le plaignant n'aurait pas été retenu sur le plan du prix. Le Tribunal a plutôt recommandé que les acheteurs publics définissent clairement et appliquent strictement toute limite imposée aux PCSP.



# APPELS EN MATIÈRE DE DOUANES ET D'ACCISE



Le Tribunal instruit et tranche des appels de décisions rendues par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et le ministre du Revenu national.

## 1. Appels déposés en vertu de la *Loi sur les douanes* (AP)

Les appels déposés en vertu de la *Loi sur les douanes* concernent un large éventail de questions :

- » le classement approprié des importations selon le *Tarif des douanes*;
- » la façon appropriée de calculer la valeur en douane d'importations;
- » une décision quant au pays d'origine des importations qui entrent au Canada;
- » l'importation de marchandises prohibées (telles que certains couteaux de poche et des armes).

**Trente-trois appels** ont été déposés en vertu de la *Loi sur les douanes* en 2025-2026.

## 2. Appels déposés en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (EA)

Les appels déposés en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) concernent deux questions principales :

- » si certaines marchandises entrent dans la portée de mesures de recours commerciaux;
- » si l'ASFC a fait le bon calcul de la marge de dumping, du montant de subvention ou du prix à l'exportation de certaines importations.

**Vingt et un appels** ont été déposés en vertu de la LMSI au cours de l'exercice, soit de loin le nombre le plus élevé jamais enregistré au cours d'un seul exercice financier.

## 3. Appels déposés en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (AP)

Les appels déposés en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* sont liés à une cotisation ou à l'établissement du montant d'une cotisation à l'égard de la taxe d'accise.

**Il n'y a pas eu d'appel interjeté en vertu de cette loi en 2025-2026.**

## 4. Prorogations du délai (EP)

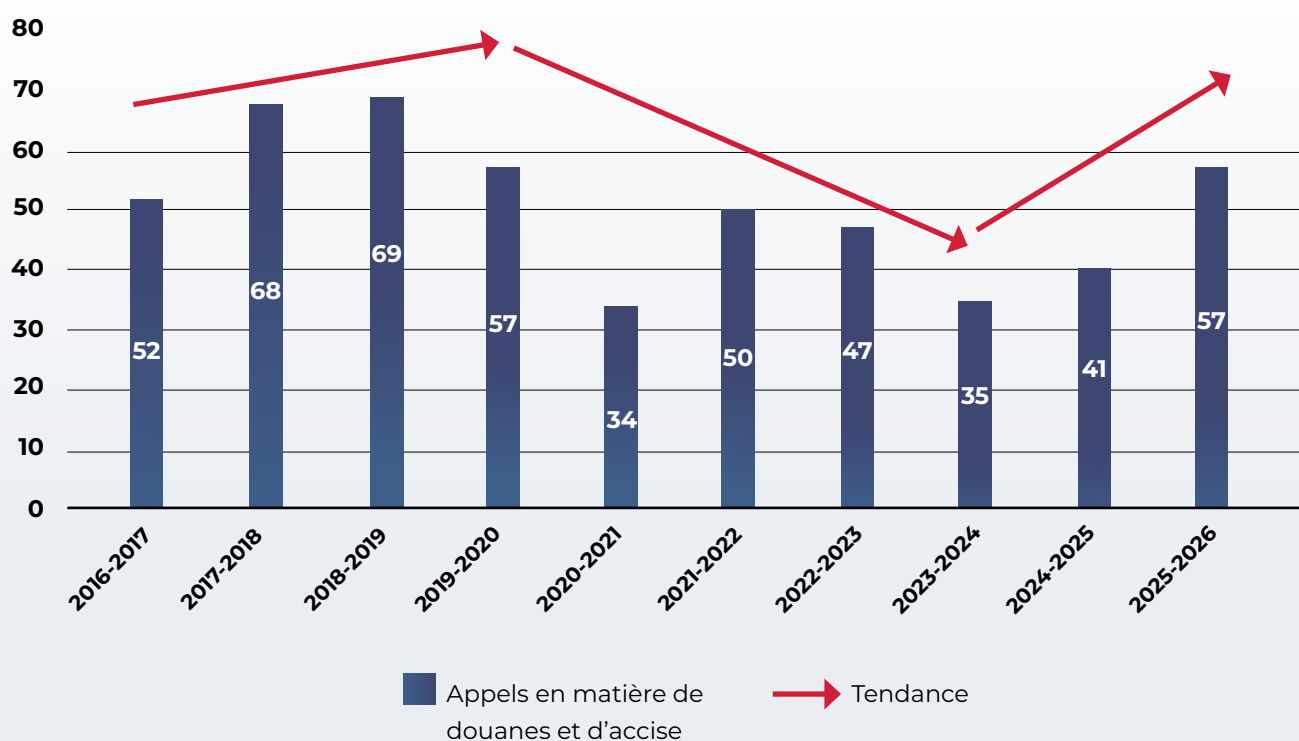
Aux termes de la *Loi sur les douanes*, une personne peut faire une demande de prorogation du délai auprès du Tribunal en vue d'une demande de révision ou de réexamen auprès de l'ASFC. Le Tribunal peut faire droit à une telle demande après le rejet de la demande par l'ASFC ou à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si l'ASFC n'a pas avisé cette personne de sa décision. Une personne peut aussi présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai imparti pour interjeter appel auprès du Tribunal.

**Trois demandes** de prorogation du délai ont été déposées auprès du Tribunal en 2025-2026.

## Tendance historique : appels déposés

La charge de travail du Tribunal relative au mandat des appels en matière de douanes et d'accise demeure relativement constante par rapport aux tendances historiques des dix dernières années.

Appels en matière de douanes et d'accise – 2016-2026



## Appels déposés, instruits et mis au rôle

Au cours de l'exercice, 57 appels ont été déposés auprès du Tribunal. Quatre-vingt-onze appels étaient en suspens à la fin de l'exercice financier. De ce nombre, 11 appels étaient en suspens à la demande des

parties, bien souvent parce que les parties tentaient de négocier un règlement ou attendaient l'issue d'un autre appel connexe devant le Tribunal. Les 80 autres dossiers suivaient tous leur cours.

### Statistiques relatives aux appels en 2025-2026

|                                                         | Causes reportées du dernier exercice financier | Causes reçues pendant l'exercice financier                                           | Total     | Total des décisions rendues | Causes retirées/ closes/qui ne sont plus en suspens | Causes reportées (au 31 mars 2026) |
|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------|
| <b>Loi sur les douanes (AP)</b>                         | <b>41</b>                                      | <b>33</b>                                                                            | <b>74</b> | <b>10</b>                   | <b>10</b>                                           | <b>54</b>                          |
| <b>Desquelles :</b>                                     |                                                |                                                                                      |           |                             |                                                     |                                    |
| En suspens                                              | 6                                              |  |           |                             |                                                     | 7                                  |
| Décision en délibéré                                    | 16                                             |                                                                                      |           |                             |                                                     | 23                                 |
| Date d'audience fixée                                   | 13                                             |                                                                                      |           |                             |                                                     | 19                                 |
| Date d'audience à fixer                                 | 6                                              |                                                                                      |           |                             |                                                     | 5                                  |
| <b>Loi sur les mesures spéciales d'importation (EA)</b> | <b>17</b>                                      | <b>21</b>                                                                            | <b>38</b> | <b>1</b>                    | <b>2</b>                                            | <b>35</b>                          |
| <b>Desquelles :</b>                                     |                                                |                                                                                      |           |                             |                                                     |                                    |
| En suspens                                              | 3                                              |  |           |                             |                                                     | 4                                  |
| Décision en délibéré                                    | 7                                              |                                                                                      |           |                             |                                                     | 14                                 |
| Date d'audience fixée                                   | 3                                              |                                                                                      |           |                             |                                                     | 11                                 |
| Date d'audience à fixer                                 | 4                                              |                                                                                      |           |                             |                                                     | 6                                  |
| <b>Loi sur la taxe d'accise</b>                         | <b>1</b>                                       | <b>0</b>                                                                             | <b>1</b>  | <b>0</b>                    | <b>0</b>                                            | <b>1</b>                           |
| <b>Prorogations de délai</b>                            | <b>0</b>                                       | <b>3</b>                                                                             | <b>3</b>  | <b>0</b>                    | <b>2</b>                                            | <b>1</b>                           |



## Décisions notables dans le cadre du mandat d'appels en matière de douanes et d'accise

### ***Atrium Innovations Inc. (AP-2021-032 et AP-2022-026) et Nature's Way of Canada Limited (AP-2022-041)***

Ces décisions précisent le lien entre le *Tarif des douanes*, les notes explicatives du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes et la jurisprudence canadienne. Elles traitent également des questions de compétence et de caractère théorique, et définissent plus précisément ce qui peut constituer des décisions implicites de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

#### **Question fondamentale en matière de classement**

La question fondamentale dans ces appels portait sur la prétention de l'ASFC selon laquelle les modifications apportées en 2019 aux notes explicatives de l'OMD avaient modifié le critère juridique permettant de classer les marchandises comme « médicaments » dans la position tarifaire 30.04. L'ASFC a fait valoir qu'à la suite des modifications, des produits tels que les capsules d'huile de poisson, les compléments alimentaires oméga-3, l'ashwagandha et la coenzyme Q-10 devaient être classés comme préparations alimentaires dans la position 21.06, à moins que leur efficacité scientifique ne soit prouvée.

Le Tribunal a rejeté cette position. Il a jugé que le *Tarif des douanes* régissait la question et que le critère canadien de longue date de l'« utilisation plausible » demeurait la norme juridique. Selon ce critère, les marchandises sont considérées comme des médicaments si elles sont reconnaissables comme des produits à usage thérapeutique ou prophylactique, sans qu'il soit nécessaire de prouver leur efficacité clinique.

#### **Interprétation des notes explicatives**

Le Tribunal a souligné que les notes explicatives sont des aides à l'interprétation non contraignantes qui ne peuvent modifier la législation ni renverser la jurisprudence contraignante, à moins d'être explicitement incorporées au droit canadien en vertu du paragraphe 14(1) du *Tarif des douanes*. Par conséquent, les modifications étaient inopérantes au Canada.

#### **Compétence et caractère théorique**

Le Tribunal a également rejeté les arguments de l'ASFC relatifs à la compétence et au caractère théorique. Il a confirmé que les décisions de l'ASFC peuvent contenir des décisions implicites ayant des effets durables, que le Tribunal dispose d'une compétence *de novo* sur l'ensemble de la décision concernant la déclaration en douane (classement, origine et valeur en douane), et qu'un importateur demeure « lésé » lorsque les directives de l'ASFC ont des répercussions sur les importations futures.

#### **Conclusion**

Dans ces affaires, le Tribunal a jugé que les marchandises étaient des médicaments relevant de la position 30.04 et a rendu une ordonnance de remboursement des droits. Ces décisions réaffirment la primauté du libellé de la loi et de la jurisprudence établie sur la réinterprétation administrative.

Ces décisions font l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale.



**Major Pipe & Supply Ltd. (EA-2024-004)**

Cette décision apporte une réponse à une question récurrente en matière de compétence en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) : que se passe-t-il lorsque l'ASFC ne procède pas à un réexamen dans le délai d'un an prévu au paragraphe 59(3)?

Major Pipe & Supply Ltd. (MPS) a fait valoir que le non-respect par l'ASFC du délai d'un an devrait priver le président de son pouvoir d'agir, obliger le Tribunal à mettre fin à la procédure de réexamen et d'appel, et entraîner le remboursement immédiat des droits antidumping. À titre subsidiaire, MPS a fait valoir que ce retard constituait une « absence de décision » susceptible de faire l'objet d'un appel devant le Tribunal.

Le Tribunal a rejeté ces deux arguments.

Premièrement, le Tribunal a jugé que le paragraphe 59(3) de la LMSI est de nature directive et non impérative. Bien que la disposition fait usage du mot « doit », la LMSI ne précise aucune conséquence en cas de non-respect, et le législateur n'avait pas l'intention que le président perde sa compétence en raison d'un retard. Par conséquent, le président peut valablement rendre une nouvelle décision après l'expiration du délai d'un an. Le Tribunal a également confirmé qu'il n'avait pas le

pouvoir de mettre fin au processus de réexamen et d'appel prévu par la loi ni d'ordonner des remboursements avant qu'un réexamen en bonne et due forme ne soit effectué.

Le Tribunal a souligné que la LMSI sert un objectif public élargi qui va au-delà du règlement des différends avec les importateurs. Son objectif central est de protéger les producteurs nationaux. Mettre fin à la procédure en raison d'un retard administratif porterait atteinte à cet objectif et causerait préjudice aux parties qui n'ont aucun contrôle sur les délais de l'ASFC.

Deuxièmement, le Tribunal a jugé qu'il ne suffit pas que le temps s'écoule pour qu'il y ait une « absence de décision » susceptible d'appel en vertu de la LMSI. La LMSI ne contient aucune disposition présomptive qui assimile un retard à un refus ou à une décision négative. Ce faisant, le Tribunal a expressément refusé de s'aligner sur des décisions antérieures rendues en vertu de la *Loi sur les douanes* (notamment *Frito-Lay* et *Wolseley*) qui avaient qualifié le retard d'absence de décision susceptible de révision.

Enfin, le Tribunal a précisé que le recours approprié en cas de retard excessif consiste à présenter une demande à la Cour fédérale en vue d'obtenir un bref de *mandamus* obligeant le président à agir.



# SAISINE PORTANT SUR DES MESURES DE SAUVEGARDE

Les règles du commerce international permettent au Canada de limiter temporairement des importations afin de permettre aux producteurs canadiens de s'adapter à une augmentation des importations qui cause ou menace de causer un dommage grave. Ces mesures temporaires sont appelées « mesures de sauvegarde ». Le Tribunal a le pouvoir de mener des enquêtes de sauvegarde à la suite de plaintes reçues de producteurs canadiens, ainsi sur saisine du gouvernement du Canada. Les plaintes des producteurs canadiens peuvent se rapporter aux importations provenant de tous les pays (mesures de sauvegarde globales) ou uniquement sur celles en provenance de pays qui sont liés au Canada par des accords commerciaux (mesures de sauvegarde bilatérales). À la demande du gouvernement, le Tribunal peut aussi recommander des mesures correctives appropriées afin de contrer les effets néfastes d'une quantité accrue d'importations.

Le 13 mars 2026, le Tribunal a été saisi, par le *Décret saisissant le Tribunal canadien du commerce extérieur de la question de l'importation de certains produits de légumes*, C.P. 2026-0209 (le décret), d'une enquête de sauvegarde concernant l'importation au Canada de certains produits de légumes. Le 16 mars 2026, le Tribunal a ouvert l'enquête de sauvegarde.

L'enquête a pour objet de déterminer si ces marchandises ont été importées au Canada en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de ces marchandises.

## Le décret saisissant le Tribunal :

- » enjoint au Tribunal de tenir compte des droits et obligations du Canada en matière de commerce international.
- » exige du Tribunal, s'il conclut à une augmentation des importations ainsi qu'à un dommage grave ou à une menace de dommage grave, qu'il rende des décisions distinctes concernant les importations en cause provenant de certains partenaires signataires d'accords de libre-échange.
- » définit un traitement précis pour les importations en provenance de pays bénéficiant du tarif de préférence général (TPG).
- » demande au Tribunal de ne pas entendre de requête visant à exclure des marchandises de la catégorie de marchandises ou à autrement réduire la portée de l'enquête, de la décision ou des recommandations.
- » enjoint au Tribunal de formuler des recommandations quant à la mesure corrective la plus appropriée pour remédier, pendant une période de trois ans, au dommage si ultimement l'enquête démontre que les importations des marchandises en cause ont causé ou menacent de causer un dommage grave. Le décret enjoint en outre au Tribunal de prendre en considération l'incidence de la mesure corrective sur l'abordabilité de certains produits de légumes pour les consommateurs et sur la sécurité alimentaire.

Une audience publique dans le cadre de cette enquête de sauvegarde commencera le 15 juin 2026. Le Tribunal remettra un rapport de ses conclusions et ses recommandations, le cas échéant, à la gouverneure en conseil le 9 septembre 2026.

# CONTRÔLES JUDICIAIRES

## Contrôles judiciaires des décisions rendues par le Tribunal

Toute personne visée par des conclusions ou des ordonnances du Tribunal aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) peut présenter une demande de contrôle judiciaire à la Cour d'appel fédérale (CAF), notamment pour des motifs de déni de justice naturelle ou d'erreur de droit. Toute personne visée par des conclusions et des recommandations du Tribunal concernant des marchés publics aux termes de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* peut de

façon similaire présenter une demande de contrôle judiciaire à la CAF aux termes des articles 18.1 et 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Enfin, au titre de la *Loi sur les douanes*, les décisions et les ordonnances du Tribunal peuvent être portées en appel en vertu de cette loi devant la CAF ou, au titre de la *Loi sur la taxe d'accise*, devant la Cour fédérale.

Encore une fois au cours de l'exercice, une faible proportion (11 sur 243, soit 4,53 %) des décisions du Tribunal ont été portées en appel devant une cour supérieure.

## Contrôles judiciaires, tous mandats confondus

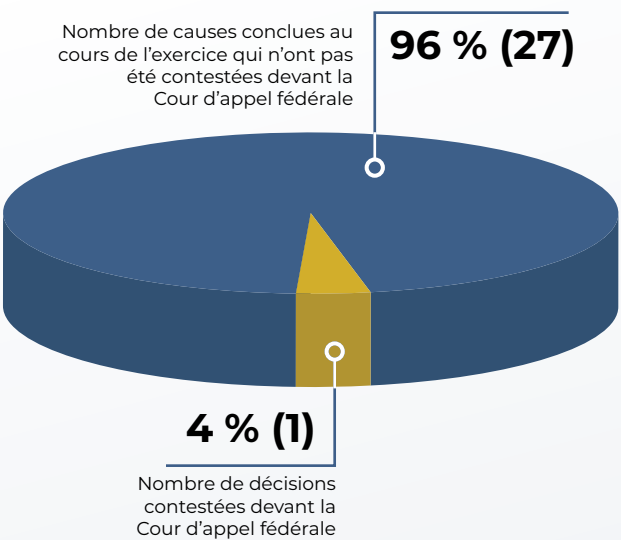
|                 | En cours au début de l'exercice | Déposés au cours de l'exercice | Réglés durant l'exercice |            |         | En suspens à la fin de l'exercice |
|-----------------|---------------------------------|--------------------------------|--------------------------|------------|---------|-----------------------------------|
|                 |                                 |                                | Retirés                  | Accueillis | Rejetés |                                   |
| LMSI            | 0                               | 1                              | 0                        | 0          | 0       | 1                                 |
| Marchés publics | 4                               | 7                              | 3                        | 1          | 1       | 6                                 |
| Appels          | 3                               | 5                              | 0                        | 1          | 1       | 6                                 |
| Total           | 7                               | 13                             | 3                        | 2          | 2       | 13                                |

## Contrôles judiciaires des décisions rendues au titre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

Une demande de contrôle judiciaire a été déposée auprès de la CAF le 2 février 2026, concernant les conclusions du Tribunal dans *Fils en acier au carbone ou allié* (NQ-2025-003).

|                                 | NQ-2025-003                                |
|---------------------------------|--------------------------------------------|
| Produit                         | Certains fils en acier au carbone ou allié |
| Date de la décision du Tribunal | 2 janvier 2026                             |
| État du dossier à la CAF        | En cours                                   |

## Contrôles judiciaires de décisions rendues en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* au cours de l'exercice

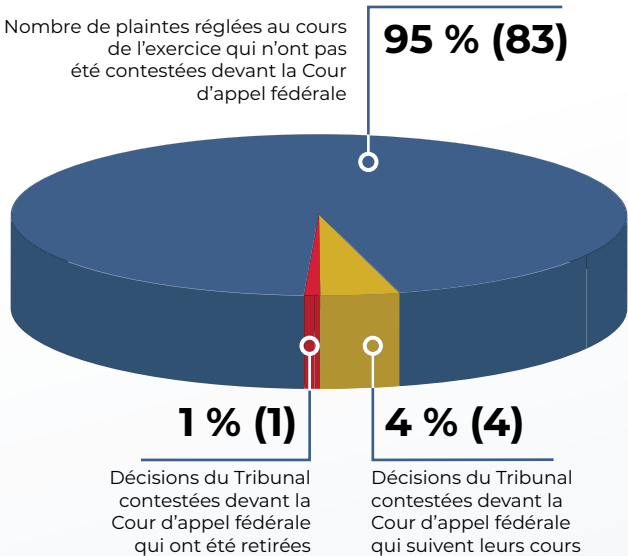


## Contrôles judiciaires de plaintes relatives à des marchés publics

Au total, cinq décisions du Tribunal ont fait l'objet d'une demande devant la Cour d'appel fédérale au cours de cet exercice. L'une de ces demandes a depuis été retirée par le demandeur, et quatre suivent toujours leur cours à la fin de l'exercice.

|                                 | PR-2024-056                   | PR-2025-001              | PR-2025-014      | PR-2025-051                                              | PR-2025-068                                             |
|---------------------------------|-------------------------------|--------------------------|------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Partie plaignante               | Primex Project Management Ltd | Resolution Alliance Inc. | Cadex Inc.       | Denys Petika Management, Administration, Consulting Inc. | Denys Petika Management, Administration, Consulting Inc |
| Date de la décision du Tribunal | 7 avril 2025                  | 12 août 2025             | 17 novembre 2025 | 26 novembre 2025                                         | 20 mars 2026                                            |
| État du dossier à la CAF        | Retiré                        | En cours                 | En cours         | En cours                                                 | En cours                                                |

### Contrôles judiciaires de décisions ayant trait à des marchés publics devant la Cour d'appel fédérale

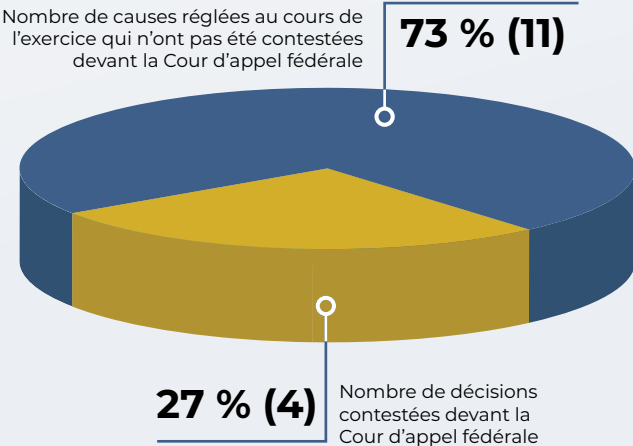


Au cours de l'exercice financier, quatre demandes de contrôle judiciaire des décisions du Tribunal déposées au cours d'un exercice précédent ont été réglées. La CAF a rejeté la demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal dans l'affaire *Hakson Safety Wears Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (PR-2024-024). La CAF a accueilli la demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal dans l'affaire *ADGA Group Consultants Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (PR-2024-038). Deux autres demandes ont été retirées par le demandeur.

### Appels de décisions en matière de douanes et d'accise rendues en vertu de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

Trois des décisions rendues par le Tribunal dans le cadre de ce mandat ont été contestées devant la CAF au cours de l'exercice.

#### Appels de décisions en matière de douanes et d'accise devant la Cour d'appel fédérale



|                                 | EA-2019-002          | AP-2021-032 et AP-2022-026 | AP-2022-041                    |
|---------------------------------|----------------------|----------------------------|--------------------------------|
| Appelante                       | 2045662 Alberta Inc. | Atrium Innovations Inc.    | Nature's Way of Canada Limited |
| Date de la décision du Tribunal | 11 septembre 2025    | 7 novembre 2025            | 7 novembre 2025                |
| État du dossier à la CAF        | En cours             | En cours                   | En cours                       |

Au cours de l'exercice, la CAF a rendu des décisions concernant deux procédures engagées au cours des années précédentes. La CAF a accueilli l'appel dans *B. Cooper c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada* (AP-2022-039) et a rejeté la demande dans *Major Pipe & Supply Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada* (EA-2024-004).

# NOS COORDONNÉES

Tribunal canadien du commerce extérieur  
333, avenue Laurier Ouest, 17e étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0G7



Téléphone : 613-993-3595

Numéro sans frais : 1-855-307-2488

Télécopieur : 613-990-2439



Courriel :

[tcce-citt@tribunal.gc.ca](mailto:tcce-citt@tribunal.gc.ca)



Site Web :

[www.citt-tcce.gc.ca/fr](http://www.citt-tcce.gc.ca/fr)



# LEXIQUE

|                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Contrat spécifique</b>                | Contrat relatif à un marché de fournitures de biens ou services qui a été accordé par une institution fédérale, ou pourrait l'être.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Décision, conclusions, ordonnance</b> | <p>Une décision est un jugement rendu par le Tribunal dans le cadre de ses mandats, y compris sur toute question soulevée au cours d'une procédure.</p> <p>Une décision (<i>determination</i> en anglais) est une décision du Tribunal résultant d'une enquête préliminaire de dommage en vertu de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) ou d'une enquête sur une plainte relative à un marché public.</p> <p>Des conclusions constituent une décision du Tribunal résultant d'une enquête définitive de dommage en vertu de la LMSI.</p> <p>Une ordonnance est une décision du Tribunal résultant d'une expiration, d'un réexamen relatif à l'expiration ou d'un réexamen intermédiaire. Il peut également s'agir d'une décision procédurale dans tout type d'affaire relevant des mandats du Tribunal.</p> |
| <b>Droits antidumping</b>                | Droits sous forme de taxe sur les marchandises importées qui ont fait l'objet d'un dumping sur le marché canadien et sous réserve de conclusions de dommage rendues par le Tribunal. L'application de droits antidumping vise à compenser le montant du dumping sur les marchandises importées et à donner aux marchandises produites au Canada la possibilité de concurrencer équitablement les marchandises importées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Droits compensateurs</b>              | Droits sous forme de taxe sur les marchandises importées qui ont été subventionnées sur le marché canadien et sous réserve de conclusions de dommage rendues par le Tribunal. L'application de droits compensateurs a pour but de compenser le montant de subvention des marchandises importées et de donner aux marchandises produites au Canada la possibilité de concurrencer équitablement les marchandises importées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Fournisseur potentiel</b>             | Tout soumissionnaire, même potentiel, d'un contrat spécifique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Quasi judiciaire</b>                  | Caractère en partie judiciaire, le Tribunal ayant le droit de tenir des audiences et de mener des enquêtes sur des contentieux et de prétendues violations des lois et de prendre des décisions à la manière habituelle des cours de justice.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Renvoi</b>                            | Envoyer une affaire à une autre cour de justice. Une partie qui s'oppose à une décision du Tribunal a la possibilité d'en appeler devant la Cour d'appel fédérale. La Cour peut annuler cette décision elle-même, ou la retourner (« renvoyer ») au Tribunal avec ou sans instructions sur la marche à suivre pour qu'il statue à nouveau sur la question.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Contrôle judiciaire</b>               | Réexamen d'une décision du Tribunal par la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

# ANNEXE

## Ordonnances et décisions administratives rendues en 2025-2026

Les tableaux ci-dessous présentent des statistiques relatives aux ordonnances et décisions administratives rendues par le Tribunal concernant des questions de procédure au cours de l'exercice 2025-2026. Ces statistiques illustrent la complexité et la diversité des causes qu'instruit le Tribunal.

### Ordonnances et décisions administratives rendues en 2025-2026

|                                                   | Activités relatives aux recours commerciaux | Activités relatives aux enquêtes sur des marchés publics | Appels | Total |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------|--------|-------|
| <b>Ordonnances</b>                                |                                             |                                                          |        |       |
| Ordonnances de divulgation                        | 51                                          | 0                                                        | 0      | 51    |
| Ordonnances de remboursement de frais             | S.O.                                        | 10                                                       | S.O.   | 10    |
| Ordonnances d'indemnisation                       | S.O.                                        | 0                                                        | S.O.   | 0     |
| Ordonnances de production                         | 26                                          | 0                                                        | 0      | 26    |
| Ordonnances de report d'adjudication              | S.O.                                        | 7                                                        | S.O.   | 7     |
| Ordonnances d'annulation de report d'adjudication | S.O.                                        | 6                                                        | S.O.   | 6     |
| <b>Directives/décisions administratives</b>       |                                             |                                                          |        |       |
| Demandes de renseignements                        | 114                                         | 0                                                        | 0      | 114   |
| Requêtes                                          | 0                                           | 5                                                        | 1      | 6     |
| Assignations à témoigner                          | 8                                           | 0                                                        | 0      | 8     |

## Autres statistiques

| Activités relatives aux recours commerciaux              |           |           |           |           |           |
|----------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
|                                                          | 2025-2026 | 2024-2025 | 2023-2024 | 2022-2023 | 2021-2022 |
| Jours d'audience publique                                | 27        | 17        | 16        | 19        | 34        |
| Audiences sur pièces <sup>1</sup>                        | 19        | 11        | 4         | 7         | 18        |
| Témoins                                                  | 99        | 61        | 54        | 73        | 111       |
| Participants                                             | 220       | 106       | 53        | 71        | 204       |
| Réponses aux questionnaires                              | 644       | 500       | 251       | 251       | 552       |
| Pages aux dossiers officiels <sup>2</sup>                | 494 079   | 370 913   | 178 495   | 210 227   | 287 196   |
| Activités relatives aux enquêtes sur des marchés publics |           |           |           |           |           |
|                                                          | 2025-2026 | 2024-2025 | 2023-2024 | 2022-2023 | 2021-2022 |
| Jours d'audience publique                                | 0         | 4         | 1         | 0         | 2         |
| Audiences sur pièces <sup>1</sup>                        | 80        | 61        | 55        | 73        | 87        |
| Témoins                                                  | 0         | 8         | 0         | 0         | 1         |
| Participants                                             | 136       | 115       | 88        | 111       | 158       |
| Réponses aux questionnaires                              | 0         | 0         | 0         | 0         | S.O.      |
| Pages aux dossiers officiels <sup>2</sup>                | 71 938    | 90 754    | 55 416    | 73 473    | 86 255    |
| Appels                                                   |           |           |           |           |           |
|                                                          | 2025-2026 | 2024-2025 | 2023-2024 | 2022-2023 | 2021-2022 |
| Jours d'audience publique                                | 20        | 11        | 25        | 15        | 16        |
| Audiences sur pièces <sup>1</sup>                        | 3         | 10        | 14        | 10        | 6         |
| Témoins                                                  | 27        | 12        | 34        | 14        | 19        |
| Participants                                             | 50        | 70        | 133       | 86        | 86        |
| Réponses aux questionnaires                              | 0         | 0         | 0         | 0         | S.O.      |
| Pages aux dossiers officiels <sup>2</sup>                | 34 450    | 17 326    | 48 376    | 54 263    | 27 193    |
| Total                                                    |           |           |           |           |           |
|                                                          | 2025-2026 | 2024-2025 | 2023-2024 | 2022-2023 | 2021-2022 |
| Jours d'audience publique                                | 47        | 32        | 42        | 34        | 52        |
| Audiences sur pièces <sup>1</sup>                        | 102       | 82        | 73        | 90        | 111       |
| Témoins                                                  | 126       | 81        | 88        | 87        | 131       |
| Participants                                             | 406       | 291       | 274       | 267       | 448       |
| Réponses aux questionnaires                              | 644       | 500       | 251       | 251       | 552       |
| Pages aux dossiers officiels <sup>2</sup>                | 600 467   | 478 993   | 282 287   | 337 963   | 400 644   |

1. Il s'agit d'une audience sur pièces lorsque le Tribunal rend une décision en se fondant sur les renseignements versés au dossier, sans tenir d'audience publique.

2. Chiffre approximatif.

S.O. = Sans objet